



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/70/Add.2
18 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1998

NORVÈGE *

[1er juillet 1998]

*Pour le rapport initial du Gouvernement norvégien, voir CRC/C/8/Add.7;
pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CRC/C/SR.149 à 151.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	4
I. LES ENFANTS ET LES JEUNES DANS UNE SOCIÉTÉ EN ÉVOLUTION	4 - 27	5
II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	28 - 64	9
III. DÉFINITION DE L'ENFANT	65 - 80	16
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX	81 - 129	18
A. Non-discrimination (art. 2)	81 - 97	18
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	98 - 106	21
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	107 - 109	23
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)	110 - 129	23
V. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS	130 - 147	26
A. Nom et nationalité (art. 7)	130 - 134	26
B. Préservation de l'identité (art. 8)	135	27
C. Liberté d'expression (art. 13)	136	27
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	137 - 140	27
E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	141	28
F. Protection de la vie privée (art. 16)	142	28
G. Accès à l'information (art. 17)	143 - 146	28
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))	147	29
VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	148 - 195	29
A. Chefs de famille monoparentale	149	29
B. Orientation parentale (art. 5)	150 - 152	30
C. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)	153 - 157	30
D. Séparation d'avec les parents (art. 9)	158	31

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
E. Réunification familiale (art. 10)	159 - 165	31
F. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	166 - 169	32
G. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	170 - 173	33
H. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	174 - 177	33
I. Adoption (art. 21)	178 - 185	34
J. Examen périodique du placement (art. 25) . . .	186 - 187	35
K. Brutalité et négligence (art. 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	188 - 195	35
VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DE BASE	196 - 284	37
A. Enfants handicapés (art. 23)	196 - 202	37
B. Santé et services médicaux (art. 24)	203 - 255	38
C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18, par. 3)	256 - 284	48
VIII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	285 - 348	53
A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle (art. 28)	285 - 310	53
B. Buts de l'éducation (art. 29)	311 - 313	57
C. Loisirs, activités récréatives et activités culturelles (art. 31)	314 - 348	58
IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION	349 - 400	64
A. Les enfants en situation d'urgence	349 - 363	64
B. Les enfants et le système d'administration de la justice pour mineurs (art. 40)	364 - 368	66
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	369 - 379	67
D. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)	380 - 388	69
E. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	389 - 400	71

Introduction

1. Le présent deuxième rapport périodique suit la présentation indiquée dans les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/58 du 20 novembre 1996). Conformément à ces directives, ce rapport met l'accent sur les changements ou faits nouveaux survenus depuis que la Norvège a soumis le rapport initial.

2. Pour faciliter l'examen du présent rapport, il est fait référence au rapport initial de la Norvège (CRC/C/8/Add.7 du 12 octobre 1993), aux observations du Comité sur le rapport initial (CRC/C/15/Add.23 du 25 avril 1994) et à la réponse de la Norvège à ces observations (soumise le 2 août 1996). Il est également fait état du "document de base" de la Norvège (HRI/CORE/1/Add.6 du 3 juin 1992) qui fournit des renseignements sur le pays et le peuple, la structure politique générale, le cadre juridique d'ensemble régissant la protection des droits de l'homme ainsi que sur l'information et la publicité.

3. Divers problèmes auxquels la Norvège et une grande partie de la communauté internationale se heurtent concernant le développement et les conditions de vie des enfants et des jeunes sont passés en revue dans la rubrique I du rapport.

I. LES ENFANTS ET LES JEUNES DANS UNE SOCIÉTÉ EN ÉVOLUTION

4. La plupart des sociétés se heurtent au dilemme résultant du fait que les solutions d'hier ne correspondent pas toujours aux problèmes d'aujourd'hui. En Norvège, comme dans de nombreux autres pays du monde entier, la société évolue si rapidement qu'il risque de se produire un écart entre les politiques mises en oeuvre et l'aptitude à relever de nouveaux défis. Cela résulte en partie d'une influence internationale de plus en plus grande. La société évolue dans un système complexe d'influences économiques et culturelles qui dépassent les frontières nationales. Cela touche les enfants et les jeunes en particulier car ils sont à un stade de leur vie où ils sont très influençables. Pour renforcer les conséquences positives que peut avoir une influence internationale accrue tout en combattant celles qui sont négatives, il faudrait développer la coopération internationale à l'égard d'un grand nombre de problèmes et de défis communs.

5. Il conviendrait également d'intensifier l'échange d'informations entre les pays sur les conditions de vie des enfants et des jeunes et sur les mesures susceptibles d'améliorer leur situation. Une approche comparative faciliterait la recherche de solutions applicables à la société moderne.

6. On trouvera ci-après décrites certaines tendances qui caractérisent la situation des enfants et des jeunes d'aujourd'hui en Norvège. Compte tenu des importants aspects internationaux qu'elles présentent, nombre de ces tendances devraient non pas être traitées d'un point de vue simplement national, mais faire l'objet d'une attention et d'une coopération internationales.

Les enfants et les jeunes comme agents du changement social

7. Dans le passé, lorsque notre société était moins complexe, l'apprentissage de ce qui compte se faisait presque entièrement sous forme de transfert de connaissances d'une génération à l'autre. Cette socialisation verticale reste fondamentale dans la plupart des sociétés mais le processus d'apprentissage est aussi devenu plus complexe. La socialisation et les transferts de culture ont lieu dans une large mesure selon un processus horizontal entre les enfants et les jeunes, tant dans leur propre pays qu'entre les différents pays.

8. Lors de ces dernières décennies, l'ébauche d'une autre dimension de la socialisation est apparue. Dans certains domaines, l'apport des enfants et des jeunes aux adultes est tel que le processus traditionnel d'apprentissage s'est inversé. À cela plusieurs raisons. Les jeunes en Norvège consacrent aujourd'hui plus de temps à leur éducation et sont plus âgés que les générations précédentes lorsqu'ils s'installent dans la vie active et créent une famille. Libres de toute responsabilité, ils sont moins liés par les conventions, plus ouverts au changement et prêts à adopter des idées nouvelles. Les jeunes servent d'antennes qui perçoivent des signaux trop faibles pour que les adultes les remarquent. Cela s'applique à un certain nombre de domaines, y compris l'égalité entre les sexes, l'opposition à la violence et au racisme, la sensibilisation à l'environnement, les nouvelles tendances en matière de mode et de musique et surtout les nouveaux moyens de communication.

9. Compte tenu de cette dimension, il est peut-être plus important que jamais d'assurer et de faciliter la participation des enfants et des jeunes dans la société. Les enfants et les jeunes d'aujourd'hui représentent de nouvelles ressources et sont des agents de changement. C'est en grande partie aux adultes qu'il incombera de déterminer la manière d'utiliser ce potentiel.

Le rôle des parents dans la société moderne

10. La famille joue un rôle fondamental dans la vie des enfants, en termes de socialisation, de transmission des valeurs et d'instauration de la confiance. Cependant, le rôle des parents a été affecté par les changements qui se sont produits dans de nombreux domaines sociaux, par exemple l'évolution de la communauté locale, la participation croissante des parents à la vie active et les rapides mutations culturelles.

11. En Norvège, la communauté locale ne joue plus le rôle sécurisant qu'elle avait auparavant dans la vie des enfants et des jeunes. Du fait que les parents travaillent et que les enfants vont à la crèche ou à l'école ou ont des loisirs organisés, les foyers sont fermés et la communauté locale est presque vide pendant la journée. Le "système de contrôle" informel et la sécurité qu'offrait le contact avec ses voisins se trouvent affaiblis. Les enfants et les adolescents sont donc d'une certaine manière plus dépendants de leurs parents et de leur famille proche qu'avant. Les parents d'aujourd'hui sont en général déterminés à assurer la sécurité de leurs enfants et à leur donner une bonne éducation mais ils veulent également jouer un rôle actif au travail et dans la société. Leur temps et leur attention sont de plus en plus sollicités. Des conflits peuvent se produire entre les exigences économiques et les ambitions de carrière des parents d'une part et le besoin de sécurité et de présence parentale des enfants d'autre part.

12. Eu égard aux rapides mutations culturelles, les parents peuvent se sentir étrangers aux facteurs qui influencent leurs enfants. Le rôle de mentor et de guide devient difficile. C'est souvent manifeste lorsque le changement culturel se produit très rapidement comme c'est parfois le cas dans des familles d'immigrants qui passent d'une culture à une autre. Mais l'écart culturel peut également se produire entre générations d'une manière générale.

13. Dans notre société, enfants et parents ont de plus en plus de mal à passer plus de temps ensemble et à réduire les effets négatifs des fossés culturels qui les séparent. Une comparaison entre les politiques et mesures menées dans les différents pays pourrait contribuer à faire la lumière sur ces questions.

L'importance de l'éducation pour l'adaptation sociale

14. Nous avons beaucoup fait, au fil des décennies, pour rendre l'éducation à tous les niveaux accessible à tous. Cet investissement a-t-il abouti à une plus grande égalité et à une diminution des différences de classe, comme on le souhaitait, ou de nouvelles différences de classe sont-elles au contraire apparues ?

15. L'apparition des techniques modernes et l'expansion du secteur des services exigent des qualifications plus poussées qu'il y a quelques dizaines d'années. Il peut être difficile aujourd'hui en Norvège de trouver un travail sans avoir fait de nombreuses années d'études et suivi une formation spécialisée. Le marché du travail évolue plus rapidement qu'avant et les employés doivent être prêts à changer de travail plusieurs fois au cours de leur vie active. Cela demande de larges qualifications de base relativement complètes plutôt qu'une spécialisation précoce.

16. Certains jeunes n'arrivent pas à répondre aux attentes de la société moderne en matière d'éducation. Ils quittent l'école tôt et n'entrent parfois jamais dans la vie active, ce qui pose des difficultés au système éducatif dont l'objectif doit être de garantir du travail au plus grand nombre possible.

Les enfants et les jeunes de minorités ethniques

17. Au cours du XXe siècle, de nombreuses sociétés ont vu leur diversité ethnique s'accroître du fait de l'immigration. L'immigration liée au travail vers de nombreux pays, la réunification de la famille qui s'ensuit souvent et les différents flux de réfugiés dans le monde entier ont contribué à ce phénomène. Les groupes de population qui ont immigré au cours de ces dernières décennies habitent maintenant de manière permanente la Norvège qui a de ce fait une population d'une plus grande diversité culturelle qu'auparavant.

18. En Norvège, de nombreux jeunes qui sont des immigrants de la première ou de la deuxième génération se sentent à la fois norvégiens et pakistanais, vietnamiens, iraniens, etc. Les recherches montrent que les enfants qui s'en sortent le mieux et qui obtiennent les meilleurs résultats à l'école sont ceux qui tout en conservant des liens avec la culture de leurs parents sont en même temps capables de fonctionner selon les modalités de la nouvelle société. Les défis que suppose l'amélioration des mesures d'intégration ont une dimension internationale et devraient entraîner une meilleure connaissance des conditions de vie et de la situation scolaire des enfants et des jeunes qui appartiennent à des minorités ethniques. Des mesures internationales aussi bien que nationales sont nécessaires pour favoriser l'égalité de statut et l'intégration dans la société dans son ensemble.

L'importance des médias pour le développement des enfants et des jeunes

19. Les enfants en Norvège vivent dans un monde où les médias ont de plus en plus d'influence sur la vie quotidienne. La télévision et la vidéo élargissent le champ d'expérience des enfants et des jeunes à un point qui était impensable il y a seulement quelques décennies.

20. La messagerie électronique et l'Internet fournissent aux enfants et aux jeunes de nouvelles possibilités importantes d'élargir considérablement leurs connaissances, qu'il s'agisse de travail scolaire ou d'autres domaines. La nouvelle technologie de la communication contribue à diffuser les connaissances et à établir des contacts au-delà des frontières nationales, ce qui offre de grandes possibilités d'internationalisation. Cette tendance est dans l'ensemble positive mais présente également le risque que la nouvelle technologie de l'information contribue à créer de nouveaux fossés, certains

enfants y ayant accès à la maison et d'autres non. Un autre problème à aborder vient du fait que cette nouvelle technologie semble intéresser davantage les garçons que les filles.

21. Tant la télévision et la vidéo que l'Internet créent des possibilités d'influences et d'informations néfastes, en facilitant, par exemple, l'accès à des jeux audiovisuels violents et à la pornographie illégale. Les législations et directives nationales ne peuvent offrir qu'une protection limitée contre les influences négatives des médias. Les législateurs ont en effet du mal à ne pas se laisser distancer par les progrès technologiques et les médias font d'ailleurs partie d'un réseau international qui ne peut être régi par les seules législations nationales. Il est ainsi impossible d'influencer le développement des médias sans une coopération internationale.

Quel est l'intérêt supérieur des enfants relevant de la protection sociale ?

22. Les enfants relevant de la protection sociale posent aux autorités des problèmes éthiques très difficiles. Les décisions concernant le placement d'un enfant en institution, la déchéance de l'autorité parentale, le droit de l'enfant à voir ses parents ainsi que l'adoption sont liées de manière très fondamentale aux notions de bien et de mal. Dans la plupart des pays, le principe législatif de base est que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la décision doit être dictée par l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi n'influe qu'en partie sur la décision finale. En dernier recours, la décision relève d'un jugement autant personnel que professionnel dépendant en fin de compte des valeurs des travailleurs sociaux qui sont eux-mêmes le produit de la société dans laquelle ils vivent.

23. Les différentes cultures n'accordent pas la même importance au droit des parents de prendre des décisions concernant leurs enfants, ni aux droits des enfants eux-mêmes. Cela peut être source de difficultés lors de la négociation d'accords ou conventions de portée internationale. Ces difficultés ne peuvent être résolues sans l'intervention d'instances internationales permettant la discussion et la mise au point d'attitudes, de valeurs et de politiques communes.

Problèmes de stupéfiants

24. De nouvelles tendances se dessinent depuis quelques années en ce qui concerne la consommation d'alcool et de stupéfiants parmi les jeunes en Norvège. Le recours de plus en plus répandu aux stupéfiants constitue un problème international et la limitation de l'accès aux drogues appelle une coopération internationale. De nouveaux types de drogue et de nouveaux modes de consommation se répandent rapidement d'un pays à l'autre et l'échange d'informations dans le cadre d'une coopération internationale devrait être renforcé afin de déceler dès que possible les signes de danger. Il importe que les États membres se conforment aux conventions des Nations Unies relatives aux drogues et qu'en ce qui concerne la prévention et le traitement des problèmes d'alcool et de stupéfiants, on renforce la recherche et l'échange d'informations entre les pays.

Violence dans la communauté

25. De nombreuses sociétés, y compris en Norvège, connaissent une progression de la violence et de la criminalité. Les armes sont de plus en plus utilisées et on constate un accroissement de la violence dans les rues, de la violence fortuite et de la violence familiale. Les mouvements nationalistes extrémistes reçoivent d'autre part un appui accru et on observe une nette progression de la violence à motivation raciale. Des conflits éclatent entre groupes de jeunes et la nécessité de "se défendre" contre les autres groupes peut être à l'origine d'actes de violence. Ces dernières années, la criminalité organisée à dimension internationale a atteint la Norvège et dans ce milieu, le recours à la violence est souvent lié au trafic de stupéfiants.

26. Il faut prendre conscience du phénomène international que constitue le lien entre le recours accru à la violence dans la collectivité et la banalisation de la violence brutale dans les médias visuels. Quelles en sont les raisons et que peut-on faire pour y mettre fin ? Une action préventive doit être prise aux niveaux individuel, national et international.

Politique étrangère dans la perspective de l'enfant

27. La rapidité actuelle de la mondialisation fait courir le risque d'une fragmentation des mesures intéressant les enfants de sorte qu'une coopération technique et économique intersectorielle au plan international est indispensable. Pour renforcer la coopération internationale et la coordination des programmes internationaux, il importe que les politiques intéressant les jeunes et les enfants soient intégrées dans la politique étrangère. Cela contribuera à faire une plus grande place aux problèmes des enfants dans les instances internationales et à mieux faire comprendre le potentiel que les jeunes et les enfants représentent. En outre, l'aide au développement devrait toujours être particulièrement axée sur les besoins des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES (art. 4, 42 et 44, par. 6)

28. Lorsqu'elle l'a ratifiée, la Norvège a formulé une seule réserve à la Convention concernant le paragraphe 2 b) v) de l'article 40, qui prévoit le droit de l'enfant de faire appel de décisions relatives à des infractions à la loi pénale devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure. Cette réserve a été retirée le 19 septembre 1995 à la suite d'amendements à la loi sur la procédure pénale (voir les observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.23, par. 13)).

29. En principe, la Norvège souscrit au principe de dualité. Toutefois, le droit international est une source de droit interne et il y a lieu, dans la mesure du possible, d'interpréter la loi norvégienne de manière à en assurer la conformité avec le droit international. La méthode la plus courante pour appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme en Norvège est de s'assurer que la législation nationale est conforme à l'instrument pertinent (vérification de la concordance normative).

30. Un comité d'experts nommé en 1989 par le Gouvernement norvégien (dénommé ci-après le Comité) a été chargé de proposer les dispositions constitutionnelles ou légales nécessaires pour donner effet, en droit interne, aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ayant un caractère obligatoire pour la Norvège. En 1994, une disposition sur le droit international relatif aux droits de l'homme a été incorporée dans la Constitution norvégienne conformément à une proposition du Comité. La nouvelle disposition (art. 110 c)) est ainsi libellée : "Il incombe aux autorités de l'État de respecter et de garantir les droits de l'homme. Des dispositions supplémentaires concernant la mise en oeuvre des instruments internationaux y relatifs seront énoncées par la loi".

31. Un projet de loi sur l'incorporation de certains instruments relatifs aux droits de l'homme, actuellement à l'examen du Gouvernement, devrait être soumis au Storting dans un proche avenir.

Décisions judiciaires appliquant les principes et dispositions de la Convention - intérêt supérieur de l'enfant

32. L'article 4.1 de la loi sur les services de protection de l'enfance du 17 juillet 1992 confère une importance primordiale à l'adoption de mesures dans l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est ainsi que lorsque la Cour suprême évalue si une mesure est conforme ou non aux dispositions de cette loi, elle applique le même principe que celui qui est explicitement énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. On trouvera ci-après un exemple d'une décision judiciaire donnant effet à ce principe.

33. Dans l'affaire *Johansen c. la Norvège* (1996), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les autorités norvégiennes avaient violé l'article 8 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme dans la mesure où le requérant était privé de tout accès à sa fille et des droits parentaux à l'égard de celle-ci. Les mesures d'assistance publique en cause dans cette affaire se fondaient sur les dispositions de la loi sur la protection sociale de l'enfance du 17 juillet 1953. Cette loi a été cependant remplacée par la loi susmentionnée (loi du 17 juillet 1992 relative aux services de protection de l'enfance), entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Les renseignements donnés dans le jugement sur la manière dont la protection juridique des liens entre les parents biologiques et l'enfant a été renforcée par la loi de 1992, sont particulièrement intéressants.

Domaines de priorité spéciaux des politiques liées à l'enfant en Norvège

34. L'esprit et les dispositions de la Convention ont été incorporés dans un certain nombre de plans touchant différents domaines qui seront examinés et évoqués tout au long du présent rapport. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales jouant le rôle d'organisme de coordination, il s'agit de faire largement connaître les perspectives et dispositions de la Convention et d'en tenir généralement compte dans les orientations à suivre.

Développement des services de protection de l'enfance

35. Le Programme national triennal de développement de la protection de l'enfance a pris fin en décembre 1993. Le but de ce programme était de créer

un service de protection de l'enfance qui fournisse une assistance au moment voulu dans l'intérêt de l'enfant. Des fonds ont été alloués au programme par le Storting (300 millions de couronnes norvégiennes en 1991, 507 millions en 1992 et 490 millions en 1993). Le niveau des subventions est resté du même ordre depuis l'achèvement du programme (1993/94) mais les fonds sont désormais en grande partie alloués au titre des subventions globales, versées aux comtés et aux municipalités.

36. L'expérience acquise dans le cadre de ce programme et du développement des services de protection de l'enfance depuis 1993 a fait l'objet d'un rapport au Storting en 1996 (rapport No 39 (1995-1996) au Storting). De manière générale, on a estimé que le programme avait atteint ses objectifs.

37. Les foyers de placement sont au centre du service de protection de l'enfance. Dans près de 80 % des cas où il est soustrait aux soins de sa famille l'enfant est placé dans un foyer. En 1995, des plans détaillés ont été mis au point dans chaque comté pour le service de placement dans des foyers, en vue d'améliorer le recrutement, la formation et le suivi des familles d'accueil. Un plan national d'action en faveur de ce service a été élaboré en 1997.

38. Un plan national d'action pour les enfants et les adolescents présentant de graves troubles du comportement a été également élaboré en 1997.

39. Le nombre des employés du service municipal de protection de l'enfance a considérablement augmenté, surtout entre 1991 et 1995, ce qui a exigé une amélioration du niveau de qualification correspondant. Un projet de renforcement des compétences du personnel du service de protection de l'enfance a été élaboré en 1995.

40. Le conseil de recherche norvégien coordonne un programme de recherche sur la protection de l'enfance (1997-2001) et un programme d'évaluation des effets de la nouvelle loi relative au service de protection de l'enfance et de la loi sur les services sociaux.

41. En 1995, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a mis au point un plan stratégique d'information sur le service de protection de l'enfance en Norvège (1995-1997) en vue de fournir des renseignements sur ce service au grand public et d'améliorer le dialogue entre ledit service, le public et les médias.

Suivi du plan d'action contre les violences sexuelles à l'égard des enfants

42. Suite au plan d'action contre les violences sexuelles à l'égard des enfants, le Gouvernement a présenté en 1993 un rapport sur la question (rapport No 53 (1992-1993) au Storting). Les suggestions figurant dans ce rapport visaient à renforcer la protection juridique et autre des enfants contre les violences sexuelles et à consolider le droit du service de protection de l'enfance d'intervenir dès que possible et de fournir une assistance optimale (il est fait renvoi aux paragraphes 381 à 383 du présent rapport). On s'est efforcé de renforcer les capacités d'enquête sur ce type d'affaires et d'améliorer les compétences des enquêteurs. À la suite d'un amendement apporté à la loi sur la procédure pénale en 1997, l'examen

des enfants peut être effectué par des experts. Cela vaut essentiellement pour les enfants d'âge préscolaire mais peut aussi s'appliquer aux enfants jusqu'à 14 ans, selon les circonstances. Les examens doivent être enregistrés en vidéo et peuvent l'être aussi sur bande magnétique.

Action en faveur des enfants et adolescents issus de l'immigration

43. Un plan d'action en faveur des enfants et adolescents issus de l'immigration est mis en oeuvre depuis 1996; le Ministère de l'enfance et des affaires familiales coordonne l'ensemble des activités correspondantes auxquelles participent six ministères différents.

44. Un rapport sur l'immigration et les différentes cultures en Norvège a été publié en 1997 (rapport No 17 (1996/97) au Storting).

Programme de développement pour l'amélioration des conditions de vie des enfants et des adolescents

45. Dans le cadre des efforts déployés pour améliorer les conditions de vie des enfants et des adolescents, le Gouvernement a élaboré un programme (1998-2001) visant à améliorer des conditions dans lesquelles les enfants grandissent et à réduire le risque de problèmes. Ce programme tend en outre à accroître l'aptitude des enfants et des adolescents à participer de manière satisfaisante à la vie de famille, aux activités scolaires et professionnelles et aux loisirs. Il vise aussi à prévenir les comportements violents, les brimades, la consommation de drogue, les comportements criminels et le racisme dans les communautés locales. Le programme, élaboré avec la participation de huit ministères, est coordonné par le Ministère de l'enfance et des affaires familiales.

Programme national d'orientation parentale

46. Un programme national d'orientation parentale est mis en oeuvre depuis 1995 pour aider les parents dans le cadre d'un système bénévole d'orientation (il est fait renvoi aux paragraphes 150 à 152 du présent rapport).

Lignes d'appel pour enfants et adolescents

47. Il est fait renvoi aux paragraphes 42 à 45 du rapport initial de la Norvège.

48. La Croix-Rouge norvégienne exploite depuis plus de 10 ans une permanence téléphonique pour enfants et adolescents. Cette permanence a reçu en 1997 209 857 appels émanant d'enfants. Ce service, ouvert de 14 heures à 20 heures, du lundi au vendredi, est organisé par le biais de 18 unités de district, a recours à quelque 630 bénévoles et atteint l'ensemble du pays depuis 1993.

Mesures de nature à sensibiliser les adultes et les enfants aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 42)

49. Il est fait renvoi aux paragraphes 46 à 55 du rapport initial de la Norvège.

50. Dans le nouveau programme d'enseignement primaire (réforme 97; il est fait renvoi à la section A du chapitre VII du présent rapport), il est fait explicitement référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, tant pour les principes directeurs généraux d'éducation qu'elle contient qu'en tant qu'élément du programme éducatif. Il est donc obligatoire de fournir aux enfants des informations sur cet instrument.

51. Entre 1991 et 1996, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a consacré 4 millions de couronnes norvégiennes au financement d'une campagne d'information visant à mieux faire connaître les principes de la Convention. Une partie de ces fonds a été attribuée à des organisations non gouvernementales exécutant des projets dans ce domaine.

52. En 1996, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a produit une nouvelle version abrégée de la Convention reproduite sous forme d'affiches dans les principales langues des immigrants, en plus des deux versions en norvégien et en lapon. Ces affiches ont été largement diffusées. Une brochure contenant le texte intégral de la Convention fait l'objet de quatre éditions avec un total de 50 000 exemplaires.

53. Le Conseil norvégien pour la jeunesse distribue le texte de la Convention aux enfants norvégiens pour observations. Le projet, appelé "Barnehøring'98" prévoit la distribution d'un manuel expressément destiné aux enfants qui sera diffusé dans 3 000 antennes locales de six organisations pour les enfants et les jeunes. Les réponses feront l'objet d'un livre ("Barnehøringsboken") et d'une réunion à laquelle les enfants et les jeunes seront conviés ("Barnehøringsdagen"). Le but est de diffuser des informations sur la Convention aux membres de ces organisations grâce à des activités spécifiques menées dans les collectivités locales d'enfants et de sensibiliser les enfants aux droits et devoirs qui leur reviennent en vertu de la Convention. Lors de la réunion, les enfants eux-mêmes s'adresseront à des politiciens et autres adultes s'occupant de questions touchant l'enfance. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales fournit un soutien économique au projet dans le cadre de sa stratégie de diffusion d'informations sur la Convention.

Le Commissaire à l'enfance

54. Il est fait renvoi aux paragraphes 34 à 41 du rapport initial de la Norvège.

55. En 1994, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a désigné un comité chargé d'évaluer le Commissariat à l'enfance qui a été créé en 1981. Ce comité devait examiner la fonction du Commissaire, son rôle et ses compétences, et évaluer notamment les moyens dont il disposait et les mesures qu'il avait prises. Il s'est également penché sur les conséquences pour les enfants des initiatives prises par le Commissaire. Le Comité a présenté en 1995 un rapport (NOU 1995:26), qui a abouti à un amendement à la loi

relative au Commissaire à l'enfance (proposition No 5 (1997/98) à l'Odelsting), selon lequel le Commissaire doit suivre l'application des lois et les pratiques administratives, en vérifiant que ces pratiques correspondent bien aux obligations incombant à la Norvège en vertu de la Convention.

Childwatch International

56. Il est fait renvoi aux paragraphes 324 et 325 du rapport initial de la Norvège.

57. Childwatch International est un réseau international d'institutions et de particuliers s'occupant de recherche sur les enfants. Childwatch entreprend et coordonne des projets de recherche et d'information sur les conditions de vie des enfants et la réalisation des droits des enfants. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a financé le fonctionnement du secrétariat, situé à l'Université d'Oslo, depuis sa création en 1992 jusqu'en 1996, année où 1 million de couronnes lui ont été allouées. Childwatch International a aussi reçu des fonds du Ministère des affaires étrangères, et, en 1996, l'Agence pour la coopération en faveur du développement (NORAD) lui a alloué 810 000 couronnes norvégiennes.

Coopération internationale

58. Il est fait renvoi aux paragraphes 238 à 244, 306, 310, 345, 346, 385 et 386 du présent rapport.

59. Pour donner suite au Sommet mondial pour les enfants de 1990, au Plan d'action mondial et à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement norvégien a élaboré en 1992 une stratégie d'aide aux enfants dans le cadre de la coopération pour le développement de la Norvège. Cette stratégie couvre l'aide tant bilatérale que multilatérale et l'on s'y efforce d'axer davantage l'aide publique au développement (APD) sur la réalisation d'objectifs qui profitent directement aux enfants. Les domaines prioritaires sont notamment les droits, la santé, la nutrition, l'éducation, les soins et les activités d'éveil des enfants, ainsi que les groupes vulnérables d'enfants ayant des besoins de protection particuliers. Un examen interne de la mise en oeuvre de la stratégie a été réalisé en 1996. Le rapport sur l'application par la Norvège du Plan d'action depuis le Sommet mondial de 1990 donne une indication des mesures prises pour améliorer la protection et le développement des enfants et pour protéger les droits des enfants dans les pays en développement par le biais des activités bilatérales et multilatérales de la Norvège dans le domaine de la coopération pour le développement. Une évaluation externe de la stratégie a été réalisée en 1997/98.

60. Le Gouvernement norvégien a organisé une conférence internationale sur le travail des enfants à Oslo en octobre 1997, en vue de déterminer la mesure dans laquelle la Norvège et les autres pays pouvaient contribuer activement à accélérer la mise en oeuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention No 138 de l'OIT ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents par le biais de l'aide au développement et d'autres formes de coopération internationale. Le principal objectif de la Conférence d'Oslo était de définir des stratégies nationales et internationales pour éliminer le travail des enfants. Un programme d'action contre le travail des enfants a été approuvé à l'unanimité par les représentants d'une quarantaine de pays.

61. L'une des principales priorités de l'aide au développement de la Norvège est l'appui aux services sociaux de base. La Norvège espère parvenir à y consacrer 20 % au moins du total de son APD dans un proche avenir. Elle a suivi avec un très vif intérêt la suite donnée à ce que l'on a appelé la formule 20/20 définie lors du Sommet social. Afin d'examiner certaines questions intéressant la mise en oeuvre de cette initiative, les Gouvernements norvégien et néerlandais ont invité des pays et organisations multilatérales intéressés à une réunion qui s'est tenue à Oslo en avril 1996. Des représentants de haut rang de 22 pays en développement et de 16 pays industrialisés ainsi que d'organisations multilatérales compétentes ont participé à la réunion qui a débouché sur un accord concernant un certain nombre de points essentiels. Le Consensus d'Oslo sur la formule 20/20 a été publié en tant que document des Nations Unies (A/51/140, annexe).

62. Le tableau ci-après montre la part de l'aide au développement que la Norvège consacre aux enfants, en millions de couronnes et en pourcentage du total *.

Aide au développement de la Norvège en faveur des enfants en 1996

		Pourcentage
Total de l'aide au développement de la Norvège	8 472,6	100
Part de l'aide bilatérale (y compris multilatérale)	5 745,3	
Part de l'aide multilatérale	2 368,5	100
Part de l'aide multilatérale à des organisations s'occupant des besoins et droits des enfants	275,0	12
Total de l'aide bilatérale	5 745,3	100
Part de l'aide bilatérale en faveur des enfants et de la promotion des droits de l'enfant	312,4	5
Part de l'aide bilatérale totale en faveur de la santé	536,0	9
Part de l'aide bilatérale totale en faveur de l'éducation	484,5	8
Part de l'aide bilatérale totale en faveur du secteur social	360,6	6
Part de l'aide bilatérale totale en faveur d'autres secteurs	4 374,2	76
Total de l'aide au développement en faveur des enfants (bilatérale et multilatérale)	587,4	7

*Les chiffres sont quelque peu imprécis par suite de problèmes d'enregistrement des projets en faveur des enfants dans la base de données de l'aide au développement de la Norvège. Ils ne fournissent donc qu'une indication de la part de l'aide au développement de la Norvège consacrée aux enfants. Des mesures sont actuellement prises pour améliorer la base de données sur l'aide au développement. Des renseignements plus précis sur l'aide en faveur des enfants seront disponibles en 1999.

Élaboration du présent rapport

63. Le présent rapport a été réalisé conformément aux directives du Ministère des affaires étrangères sur les rapports périodiques à présenter aux organes conventionnels. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a coordonné l'élaboration du rapport à laquelle d'autres ministères ont contribué. Différentes organisations non gouvernementales ainsi que des organismes gouvernementaux indépendants ont été tenus informés et ont été consultés lors du processus d'élaboration.

Mesures visant à assurer une large diffusion du rapport de la Norvège (art. 44.6)

64. Un grand nombre d'exemplaires (10 000) du rapport présenté en 1993 par la Norvège au Comité des droits de l'enfant ont été imprimés en norvégien. Le rapport a été distribué aux ONG, aux organismes du secteur public qui travaillent dans des domaines intéressant la Convention, aux collègues pour diffusion auprès du personnel travaillant avec des enfants et des adolescents et à toutes les municipalités du pays. La version anglaise du rapport a été publiée en 2 000 exemplaires et est utilisée comme document d'information et dans la coopération internationale (il est fait renvoi aux paragraphes 50 à 53 du présent rapport).

III. DÉFINITION DE L'ENFANT
(art. 1er)

Âge de la majorité

65. Il est fait renvoi au paragraphe 57 du rapport initial de la Norvège.

Obligation scolaire et éducation

66. Il est fait renvoi à la section A du chapitre VII du présent rapport concernant les récentes réformes apportées dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire du premier cycle ainsi que dans l'enseignement secondaire du second cycle.

Travail rémunéré

67. Il est fait renvoi aux paragraphes 60 à 62 du rapport initial de la Norvège.

68. La Norvège a adopté et applique les dispositions de la Convention No 138 de l'OIT, la Convention concernant l'âge minimum (1973) et la Recommandation No 146 concernant l'âge minimum.

Droit pour l'enfant de faire connaître son opinion et droit à l'affirmation progressive de sa personnalité

69. Il est fait renvoi aux paragraphes 63 à 71 du rapport initial de la Norvège.

Questions médicales

70. Il est fait renvoi aux paragraphes 72 à 74 du rapport initial de la Norvège.

Obliqation de déposer

71. Il est fait renvoi aux paragraphes 75 à 76 du rapport initial de la Norvège.

Permis de conduire

72. Il est fait renvoi au paragraphe 77 du rapport initial de la Norvège.

Passeports

73. Une nouvelle loi sur les passeports a été promulguée en 1997 pour remplacer la réglementation précédente en la matière. La loi souligne le statut indépendant de l'enfant et garantit une plus grande sécurité à ce dernier. En cas de conflit entre les parents, les dispositions de la loi sur les enfants sont applicables lors de la délivrance de passeports aux enfants. Tous les enfants doivent avoir leur propre passeport lorsqu'ils se rendent à l'étranger (c'est-à-dire dans d'autres pays que les pays nordiques). Les enfants ne figurent donc plus sur le passeport de leurs parents. Cet amendement vise à renforcer la sécurité des enfants et à diminuer les risques d'enlèvement.

Âge de la responsabilité pénale

74. Il est fait renvoi au paragraphe 79 du rapport initial de la Norvège.

Âge légal du consentement à des relations sexuelles

75. L'âge légal du consentement à des relations sexuelles en Norvège est de 16 ans. À la suite d'une enquête, il a été proposé en 1997 de ramener cet âge à 15 ans mais cette proposition ne semble guère recueillir d'appui sur le plan politique. Le Gouvernement devrait soumettre une proposition sur la question au Storting dans un proche avenir.

Âge légal du mariage

76. Il est fait renvoi au paragraphe 81 du rapport initial de la Norvège.

Droit de vote

77. Il est fait renvoi au paragraphe 82 du rapport initial de la Norvège.

Service militaire obligatoire et engagement volontaire dans les forces armées

78. Il est fait renvoi aux paragraphes 83 à 85 du rapport initial de la Norvège.

Films

79. Il est fait renvoi au paragraphe 86 du rapport initial de la Norvège.

Vente de marchandises soumises à restrictions

80. Dans un amendement à la loi sur le tabac de 1996, la vente d'articles à base de tabac - ou d'imitations de nature à favoriser l'usage de tels produits - à des personnes de moins de 18 ans (16 ans auparavant) est interdite. Il est fait renvoi aux paragraphes 87 à 90 du rapport initial de la Norvège.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

81. En ce qui concerne le paragraphe 1, il est fait renvoi aux paragraphes 91 à 93 du rapport initial de la Norvège et à l'examen de ce rapport par le Comité des droits de l'enfant (par. 12).

Enfants sans résidence légale

82. Au 1er décembre 1996, parmi les demandeurs d'asile qui avaient cherché refuge dans des églises norvégiennes après avoir vu leur demande d'asile rejetée figuraient 29 enfants. À la suite d'une décision prise par le Ministre de la justice le 9 décembre 1996, portant création d'une commission indépendante d'enquête, 27 enfants ont quitté les églises avec leurs familles et sont retournés dans des centres d'accueil dans l'attente des résultats du nouvel examen de leur cas.

83. La commission était chargée d'étudier la situation de chacun des enfants réfugiés dans des églises d'un point de vue humanitaire et de recommander au Ministère de revoir ses décisions antérieures à leur sujet. Un rapport a été présenté en juillet 1997, recommandant que 11 des 15 familles avec enfants soient autorisées à rester dans le pays.

84. D'après la loi sur l'immigration, la règle générale est que seuls les étrangers ayant une résidence légale en Norvège ont les mêmes droits et obligations que les citoyens norvégiens. Cette loi n'interdit pas d'établir des différences entre a) les enfants qui ont vu leur demande d'asile rejetée mais qui restent dans le pays et b) ceux qui ont un permis de séjour ou la citoyenneté norvégienne. La question de savoir si les enfants sans permis ont ou non les mêmes droits et obligations que les autres dépend de la loi particulière régissant les droits et obligations en question.

85. Pour assurer le droit à l'éducation de tous les enfants, y compris ceux qui n'ont pas de permis de séjour, la loi sur l'éducation primaire et l'éducation secondaire de premier cycle a été modifiée en 1997. Selon les nouvelles dispositions, l'enfant a droit à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire du premier cycle à partir du moment où il est probable qu'il restera en Norvège pendant plus de trois mois. La loi ne mentionne pas la légalité du séjour.

86. D'après la loi sur les soins de santé locaux (1982), toute personne a droit aux soins de santé primaires nécessaires dans la municipalité dont elle est résidente ou dans la municipalité où elle séjourne à titre provisoire. Le libellé de la loi n'exclut pas les personnes sans permis de séjour. La question qui a été toutefois posée est de savoir s'il découle de la loi sur l'immigration que les personnes sans permis de séjour ne peuvent pas jouir de ce droit. Dans une lettre du 20 août 1996, le Ministère de la santé et des affaires sociales a indiqué que la loi sur l'immigration ne limite pas le droit à l'assistance médicale nécessaire énoncé dans la loi sur les soins de santé locaux. D'après l'interprétation du Ministre, les enfants sans permis de séjour ont donc droit aux soins de santé nécessaires. Dans ce cas, cependant, il y a lieu de déterminer quels sont ces soins.

87. D'après la loi sur l'exercice de la médecine (1980), le personnel de santé a le devoir de fournir des soins de santé en cas d'urgence. Le droit aux soins de santé en cas d'urgence s'applique à toute personne, qu'elle ait ou non un permis de séjour.

88. La loi sur les services de protection sociale de l'enfance s'applique à toute personne résidant en Norvège, que ce soit à titre légal ou illégal.

89. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 2, il est fait renvoi aux paragraphes 91 à 93 du rapport initial de la Norvège.

Mesures contre le racisme et la discrimination

90. Le Ministère de l'administration locale et du développement régional, en coopération avec plusieurs autres ministères, revoit actuellement le plan d'action contre le racisme et la discrimination ethnique lancé en 1992. Un nouveau plan d'action sera mis au point en 1998. Il sera axé sur la discrimination dans le marché du travail et la nécessité d'améliorer les qualifications des employés du secteur public qui fournissent des services à une population multiculturelle. Le plan d'action abordera aussi le problème de savoir comment réagir plus fermement et plus rapidement aux actes de violence et au harcèlement à motivation raciale et l'on s'efforcera d'améliorer la documentation et les statistiques sur la criminalité d'origine raciale. Deux vastes campagnes contre le racisme ont été lancées, une campagne nationale des jeunes contre le racisme en 1994 et une campagne européenne intitulée "Tous différents, tous égaux" en 1995.

91. Le Gouvernement norvégien améliorera les services d'aide juridique auxquels peuvent recourir les victimes de discrimination raciale. On a fait observer que les victimes de ce type de discrimination se heurtent souvent à des barrières socioéconomiques qui les écartent des procédures légales. Pendant une période expérimentale de cinq ans et selon les crédits qu'accordera le Storting, un centre indépendant sera créé pour fournir des avis juridiques aux personnes victimes de discrimination raciale qui hésitent à s'adresser à un avocat ou aux autorités. Cette initiative donnera à ces personnes la confiance et l'appui nécessaires, tout en permettant aux autorités d'assurer une protection plus efficace contre la discrimination. Les rapports annuels qui seront publiés contribueront à fournir une information sur ce problème. Le centre sera également utile au personnel chargé de conseiller les réfugiés ainsi qu'aux autres spécialistes s'occupant de

problèmes juridiques liés à la discrimination. En 1998, le Storting a alloué 5 millions de couronnes norvégiennes au centre.

Égalité entre les sexes

92. La loi norvégienne sur l'égalité entre les sexes est entrée en vigueur en 1979. Elle prône l'égalité entre hommes et femmes et interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans tous les domaines de la vie. Il n'existe aucune discrimination directe dans la législation norvégienne.

93. Les années 80 ont vu apparaître une tendance favorable à des choix moins traditionnels en matière d'éducation chez les filles et les garçons, mais ces choix sont redevenus aujourd'hui (1997) plus classiques. Les étudiantes sont sous-représentées dans les sciences naturelles, les mathématiques et les techniques de l'information. De nombreux collèges techniques appliquent aux filles un traitement préférentiel pour accroître leur pourcentage dans les disciplines scientifiques et techniques. Le Gouvernement accorde la priorité à des réformes visant à stimuler l'intérêt des femmes à l'égard des programmes de formation dans les domaines de l'information et de la technologie et un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la situation.

Égalité dans les écoles

94. Il est fait renvoi au paragraphe 86 du présent rapport concernant le droit à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire du premier cycle des enfants sans résidence légale. Il est également fait renvoi à la section A du chapitre VII concernant la réforme de l'enseignement secondaire du second cycle ainsi que de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier cycle.

95. Tous les enfants scolarisés suivent des cours sur la culture et les modes de vie lapons que l'on reconnaît comme relevant du patrimoine culturel commun norvégien. On a mis au point un programme adapté pour les districts lapons, qui renforce et encourage l'identité culturelle des enfants concernés. En outre, des programmes d'études spéciaux ont été élaborés pour les enfants atteints de surdité (langage des signes) et pour les enfants ayant le finnois comme deuxième langue.

96. Les enfants de minorités linguistiques peuvent normalement suivre un enseignement dans leur langue maternelle comme moyen d'apprendre le norvégien. Ils peuvent commencer à apprendre à lire et à écrire dans leur langue maternelle tandis que pour les autres disciplines, l'enseignement se fait dans les deux langues.

97. En 1996, 5,8 % de l'ensemble des enfants fréquentant les établissements d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire du premier cycle appartenaient à des minorités linguistiques. Sur les 28 138 élèves appartenant à ces minorités, 12 770 recevaient un enseignement dans leur langue maternelle à l'école.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

98. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est explicitement énoncé dans la loi sur l'enfance et la loi relative aux services de protection de l'enfance (il est fait renvoi aux paragraphes 94 à 104 du rapport initial de la Norvège). Toutes les décisions concernant la responsabilité parentale, les soins quotidiens et les droits de visite doivent être dictés par l'intérêt supérieur de l'enfant. Des amendements à la loi sur l'enfance ont été adoptés le 10 juin 1997 et sont entrés en vigueur en janvier 1998. En matière de planification municipale et locale, les intérêts des enfants et des adolescents sont régis par la loi sur l'aménagement et le bâtiment et par les directives nationales visant à promouvoir les intérêts des enfants et des adolescents dans la planification (il est fait renvoi aux paragraphes 126 à 129). La loi sur l'adoption contient une disposition indiquant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en considération dans les cas d'adoption.

Procédures relatives aux immigrants, demandeurs d'asile et réfugiés

99. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est sauvegardé dans la procédure de demande d'asile par un certain nombre de mesures et dispositions précises concernant le droit d'asile et les permis de séjour. Les dispositions pertinentes sont énoncées dans la loi sur l'immigration, les réglementations s'y rapportant et les directives publiées par le Ministère de la justice et la Direction de l'immigration.

100. Selon l'article 4 de la loi sur l'immigration, cette loi s'applique conformément aux normes internationales que la Norvège s'est engagée à respecter lorsque celles-ci visent à renforcer la position d'un étranger. Les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant sont considérés comme renforçant la position d'un étranger qui est un enfant et sont donc applicables aux domaines couverts par la loi sur l'immigration.

101. Dans la procédure de demande d'asile, tous les demandeurs, y compris les mineurs non accompagnés, sont protégés par un certain nombre de garanties légales :

a) Le demandeur d'asile a un entretien avec un officier de police (on envisage actuellement de transférer cette tâche à la Direction de l'immigration). Un interprète est convoqué si le demandeur et l'officier ne peuvent communiquer de manière satisfaisante dans une langue commune;

b) La police doit informer le demandeur de son droit à disposer gratuitement des services d'un avocat pendant toute la procédure;

c) Le demandeur a le droit de faire examiner la décision de première instance par une autorité supérieure.

102. À l'égard des enfants réfugiés, la Norvège applique les principes directeurs concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés définis en 1994 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et des mesures spécifiques ont été adoptées pour ces enfants. Une priorité spéciale est accordée aux mineurs non accompagnés considérés comme

particulièrement vulnérables. Les mesures suivantes sont notamment appliquées :

a) La demande d'asile se déroule conformément à la procédure normale. Avant qu'un permis de séjour soit délivré, on s'efforce de rapatrier l'enfant. Toutefois, un mineur non accompagné n'est pas renvoyé dans son pays d'origine, même s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il y soit persécuté, s'il n'a pas de parents ou autres personnes pouvant s'occuper de lui dans ce pays (sauf si l'enfant peut revenir accompagné d'une personne qui s'occupe de lui);

b) Une priorité spéciale est accordée au traitement efficace des demandes d'asile émanant de mineurs, une longue période d'attente étant considérée comme spécialement éprouvante pour un enfant;

c) Des tuteurs sont désignés à titre provisoire pour les mineurs non accompagnés. Le tuteur ou un avocat est toujours présent lors des entrevues du mineur avec la police;

d) Des directives spécifiques concernant le traitement des mineurs non accompagnés ont été publiées à l'intention de la police;

e) S'agissant de mineurs non accompagnés, la police a pour instruction de tenir compte de l'âge de l'enfant et de se montrer particulièrement souple dans la fixation d'une date limite de départ volontaire. Un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée et qui ne respecte pas l'ordre de quitter le pays volontairement peut être reconduit à la frontière par la police. Dans le cas d'un mineur non accompagné, la police doit avertir le responsable du centre d'accueil avant midi, la veille de l'exécution de la mesure d'accompagnement du mineur en dehors du pays.

103. En 1996, des subventions supplémentaires ont été accordées aux municipalités comptant un nombre important de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile pour améliorer les services offerts à ce groupe. De nouvelles directives concernant l'établissement de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile dans une municipalité sont actuellement élaborées par le Ministère de l'administration locale et du développement régional.

104. Un principe de base lorsque les enfants sont accompagnés par leurs parents ou d'autres adultes ayant l'autorité parentale est celui de l'unité familiale. Le statut des autres membres de la famille est habituellement le même que celui du chef de famille/demandeur d'asile. Cependant, les règlements d'immigration indiquent explicitement que la police doit clairement établir si ce dernier est accompagné d'enfants de moins de 18 ans demandant l'asile.

105. Il y a tout d'abord lieu de décider si le demandeur est ou non un réfugié et s'il a besoin d'une protection internationale en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés. Si une demande d'asile est rejetée, les autorités sont tenues d'examiner le cas du demandeur pour décider s'il convient de lui accorder un permis de séjour pour des motifs humanitaires. Un principe directeur à cet égard est l'intérêt supérieur de l'enfant. Les demandes de permis de séjour sont rejetées lorsqu'il est établi qu'une protection internationale n'est pas nécessaire et qu'aucun motif humanitaire ne justifie l'octroi d'un tel permis.

106. Les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée reçoivent l'ordre de quitter le pays dans un certain délai (en général 14 jours). Cependant, dans le cas des familles avec enfants qui ont suivi la procédure normale de demande d'asile, la police a pour instruction d'envisager un délai moins rigoureux.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

107. Il est fait renvoi aux paragraphes 105 à 113 du rapport initial de la Norvège.

108. En 1994, le Ministère de la santé et des affaires sociales a lancé un programme pour la prévention du suicide en Norvège. Ce programme durera six ans.

109. Le nombre total de suicides parmi les garçons et jeunes gens de moins de 25 ans a diminué au début des années 90. Cependant, ce résultat est attribuable à une diminution des suicides parmi les jeunes de 20 à 24 ans. Pour les garçons plus jeunes, les chiffres semblent inchangés, à savoir quatre à six suicides par an dans le groupe d'âge des moins de 14 ans, et 25 à 27 dans le groupe d'âge des 15 à 19 ans. Le nombre de suicides parmi les filles et les jeunes femmes de moins de 25 ans n'a pas diminué de manière comparable durant la même période (1991-1994). Il s'est stabilisé à deux suicides par an (depuis 1992) pour les filles âgées de 10 à 14 ans et il varie de deux à quatre pour les filles âgées de 15 à 19 ans.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

110. Il est fait renvoi aux paragraphes 114 à 116 du rapport initial de la Norvège. S'agissant de la participation des enfants à la planification locale, il est fait renvoi aux paragraphes 117 à 122 du rapport initial de la Norvège et aux paragraphes 126 à 129 du présent rapport.

111. La loi sur l'enfance régit principalement les rapports entre les enfants et les parents, mais aussi les relations entre les enfants et les services publics. Il convient, selon cette loi, d'être attentif à l'opinion exprimée par l'enfant et d'en tenir compte dans les décisions prises en son nom, y compris sur la question de savoir avec lequel de ses parents l'enfant devrait vivre. Les services publics ont ainsi le devoir de consulter l'enfant, sans exercer cependant de pression sur lui.

112. Dans les procédures civiles, les enfants de moins de 18 ans doivent normalement être représentés par une personne exerçant l'autorité parentale. Les enfants n'ont donc pas de capacité légale à ester de leur propre chef, bien que la loi sur la procédure civile soit interprétée de manière à garantir aux enfants de plus de 16 ans le droit d'assister aux audiences et d'y exprimer leur point de vue, même contre l'avis de la personne exerçant l'autorité parentale. En règle générale, la personne exerçant l'autorité parentale à l'égard d'un enfant de moins de 16 ans décide si celui-ci peut être présent à l'audience. Cependant, le tribunal peut passer outre cette décision et exiger aussi de rencontrer l'enfant.

113. La loi relative aux services de protection de l'enfance régit les droits des enfants dans les procédures les concernant. Un enfant doit être informé et consulté si le stade de développement qu'il a atteint et la nature de l'affaire le justifient. S'agissant de son placement dans une famille d'accueil ou une institution, ou d'un changement de placement, l'enfant, s'il a plus de 12 ans, doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue avant qu'une décision ne soit prise. Conformément à la loi relative aux services de protection de l'enfance, un enfant peut être partie à une instance s'il a plus de 15 ans et s'il est apte à comprendre l'enjeu de la procédure.

114. Selon la loi sur l'adoption, un enfant de plus de 12 ans peut décider lui-même s'il veut ou non être adopté. Cette disposition générale de la loi sur l'enfance s'applique également en matière d'adoption.

Procédures de demande d'asile

115. La réglementation norvégienne en matière d'immigration dispose que la situation de tout enfant de moins de 18 ans accompagnant un demandeur d'asile doit être entièrement élucidée depuis sa naissance durant l'examen du dossier de ce dernier. Il convient, le cas échéant, d'avoir un entretien avec les enfants de 12 à 18 ans.

116. Une demande d'asile doit être présentée par écrit ou oralement à la police. La demande fait ensuite l'objet d'un entretien dans les meilleurs délais. À l'heure actuelle, la réalisation de cet entretien revient à la police, mais une proposition visant à transférer cette tâche à la Direction de l'immigration est à l'examen. Un interprète est convoqué si le demandeur et l'officier de police ne peuvent communiquer dans la même langue de manière satisfaisante. Le demandeur a également droit à une assistance juridique gratuite pendant toute la procédure d'examen de sa demande.

117. Le règlement sur l'immigration prévoit qu'un demandeur d'asile mineur non accompagné doit toujours être assisté lors de l'entretien par un tuteur désigné à titre provisoire ou par un avocat. Des directives détaillées ont été émises pour l'examen des demandes émanant de mineurs non accompagnés. L'officier de police qui dirige l'entretien a pour consigne de créer une atmosphère détendue, de laisser le mineur s'exprimer aussi librement que possible, sans l'interrompre et sans le forcer à répondre à des questions, et de mettre un terme à l'audition dès que l'enfant montre des signes de fatigue.

118. En ce qui concerne les enfants accompagnant leurs parents ou d'autres adultes investis de l'autorité parentale, la réglementation en matière d'immigration prévoit une entière élucidation de leur situation depuis leur naissance lors de l'examen de la demande des parents. À cet égard, la police doit avoir un entretien séparé avec les enfants de 12 à 18 ans dans la mesure où elle l'estime nécessaire. Selon les directives destinées à la police, l'état physique et mental de l'enfant, ses traumatismes passés et les risques encourus en cas de renvoi sont autant d'éléments justifiant une attention particulière.

119. La situation des enfants accompagnant des demandeurs d'asile a attiré l'attention en maintes occasions, et l'on a regretté que cette question ne

bénéficie pas d'une priorité plus élevée. La commission nommée pour examiner les cas des demandeurs d'asile qui avaient trouvé refuge dans une église en 1997 (voir par. 82 et 83) a notamment formulé des inquiétudes à cet égard.

Participation à la prise de décisions et à la planification à l'échelon local

120. Le Gouvernement a soutenu pendant plusieurs années des projets de développement local encourageant la participation des enfants et des adolescents aux processus de planification municipale et locale. Des modèles et méthodes pour associer les enfants et les adolescents à la planification et à la prise de décisions ont été conçus et mis à l'essai dans environ 25 % des municipalités, et d'autres municipalités sont intéressées par la mise en place de modèles similaires. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales et l'Association norvégienne des collectivités territoriales ont distribué un rapport présentant un certain nombre de modèles.

121. Cette participation doit permettre de prendre en faveur des enfants et des adolescents des mesures mieux adaptées et plus judicieuses. Elle peut aussi les aider dans une large mesure à se familiariser avec le mode de fonctionnement de la démocratie et à mieux connaître les comportements et pratiques démocratiques. Les données d'expérience tirées de nombreux projets et processus de participation ont montré que les enfants et les adolescents fournissent de précieuses informations et que les solutions choisies profitent à l'ensemble de la population locale. Partout où elle a été mise en oeuvre, cette participation a engendré un engagement politique plus fort et suscité un intérêt plus vif des adolescents pour le jeu démocratique local.

122. La réforme de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier cycle (voir chap. VII, sect. A, du présent rapport) a perpétué la tradition de la démocratie scolaire. Les conseils d'élèves sont obligatoires dans l'enseignement secondaire du premier cycle, et dans chaque classe est nommé un délégué de classe. Le conseil exprime les vues des élèves et soulève des questions aux fins de discussion.

123. Une étude récente sur la participation des enfants et des adolescents au processus de prise de décisions et de planification à l'échelon local a montré que cette activité se développait de plus en plus, notamment depuis 1991. Cette étude porte sur 210 projets différents répartis dans 188 municipalités. Une proportion importante de ces projets concerne l'urbanisme de la communauté locale, l'aménagement du milieu physique et la protection de l'environnement. Nombre d'entre eux tendent directement à orienter des décisions politiques sur des questions concernant les enfants et les adolescents. La majorité de ces projets résultent de décisions politiques locales.

124. Le Conseil norvégien des affaires culturelles et le Ministère de l'enfance et des affaires familiales ont apporté leur soutien à un projet intitulé "L'influence des enfants sur les activités culturelles des organisations". Le but de ce projet est d'offrir aux enfants et aux jeunes de plus vastes possibilités de participation à la prise de décisions à l'égard des activités culturelles des organisations qui s'occupent de l'enfance et de la jeunesse. Des modèles de participation des enfants et des jeunes à la prise de telles décisions ont été expérimentés.

Intérêt manifesté par les enfants pour les questions de planification

125. Il est fait renvoi aux paragraphes 117 à 122 du rapport initial de la Norvège.

126. Une évaluation de la mise en oeuvre des directives nationales en matière de planification a été publiée en 1996. Une des principales conclusions de cette évaluation a fait ressortir que les directives visant à sauvegarder les intérêts des enfants et des adolescents dans les activités de planification ont eu un impact relativement important sur des objectifs et stratégies spécifiques de planification des municipalités et des comtés. Les suites pratiques données aux questions de planification varient cependant d'une municipalité à l'autre.

127. Selon la loi sur l'aménagement et la construction, les municipalités se doivent d'encourager la participation des enfants et des adolescents, en tant qu'élément important de la planification locale. Depuis 1997, environ 33 % des municipalités norvégiennes invitent des enfants et des adolescents à participer à des activités de planification.

128. Les municipalités jouent un rôle clef dans le suivi d'Action 21 sur le plan local, qui devrait être incorporé dans la planification municipale. À cet égard, le Gouvernement a demandé aux municipalités de s'efforcer d'accroître la participation, notamment de la part des enfants et des adolescents.

129. La fonction de "représentant de l'enfance", exercée par un conseiller municipal représentant les intérêts des enfants et des adolescents dans les questions d'aménagement et de construction, existe depuis 1989. Il est fait renvoi au paragraphe 122 du rapport initial de la Norvège et au paragraphe 22 de la réponse que la Norvège a donnée le 2 août 1996 aux conclusions du Comité sur son rapport initial. La description du poste de représentant de l'enfance est en cours de révision.

V. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS
(art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a))

A. Nom et nationalité (art. 7)

130. Il est fait renvoi aux paragraphes 123 à 130 du rapport initial de la Norvège.

131. En 1997, les amendements suivants ont été proposés à la loi sur la citoyenneté : 1. Conformément à cette proposition, l'enfant devrait acquérir la citoyenneté norvégienne si le père est citoyen norvégien au moment de la naissance de l'enfant, si la paternité est reconnue par le père ou par le tribunal, si la mère y consent lorsqu'elle est seule titulaire de la responsabilité parentale, et si les autorités de l'immigration en ont été, le cas échéant, informées par écrit. 2. Les enfants adoptés devraient acquérir automatiquement la citoyenneté norvégienne s'ils ont moins de 12 ans et sont adoptés par un citoyen norvégien, et si les autorités norvégiennes ont donné l'autorisation nécessaire pour l'adoption.

132. S'agissant du droit de l'enfant à connaître ses origines, la loi norvégienne fait une exception pour les enfants conçus par insémination artificielle avec du sperme provenant de donneurs. Selon l'article 2-7 de la loi sur les applications médicales de la biotechnologie (1994), l'identité des donneurs de sperme doit être tenue secrète. Ce point de vue a prévalu compte tenu des intérêts de toutes les parties. L'anonymat est tout d'abord nécessaire dans l'intérêt du donneur de sperme et de sa famille. L'anonymat du donneur est par ailleurs considéré comme le plus sûr moyen d'éviter que s'établissent des liens affectifs ou juridiques entre l'enfant et le donneur, ce qui répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, l'anonymat complet du donneur est également nécessaire dans l'intérêt du père légal/social. (Il est fait renvoi aux conclusions du Comité sur le rapport initial, par. 10.)

133. La loi sur l'enfance a été amendée en 1997. C'est ainsi que l'époux de la mère n'est plus automatiquement le père présumé si le couple est légalement séparé au moment de la naissance. Comme l'on dispose désormais de méthodes plus fiables pour déterminer la paternité, les conditions requises pour prononcer un jugement en la matière, définies à l'article 9 de la loi sur l'enfance, ont été modifiées. Un homme dont la paternité est établie sur la base d'une analyse de l'ADN est reconnu comme étant le père.

134. Si la paternité a été reconnue et si le père légal est l'homme auquel la mère est mariée, la mère, l'enfant, le père ou l'homme qui prétend être le père biologique peuvent engager une procédure en paternité devant un tribunal si le demandeur peut produire des éléments de preuve indiquant qu'il se peut que quelqu'un d'autre que le père légal soit le père biologique. Le tribunal doit être saisi de cette affaire dans un délai d'un an après que le demandeur a eu connaissance de ces éléments de preuve. L'homme qui prétend être le père biologique peut seulement saisir les tribunaux jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 3 ans. (Il est fait renvoi aux paragraphes 131 à 138 et 141 à 144 du rapport initial de la Norvège, et au paragraphe 17 des conclusions du Comité sur ce rapport.)

B. Préservation de l'identité (art. 8)

135. Il est fait renvoi aux paragraphes 131 à 136 du rapport initial de la Norvège.

C. Liberté d'expression (art. 13)

136. Il est fait renvoi aux paragraphes 137 à 140 du rapport initial de la Norvège.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

137. Il est fait renvoi aux paragraphes 149 à 153 du rapport initial de la Norvège.

138. Un nouveau programme d'études commun sur le thème "connaissance des religions et éducation en matière d'éthique" a récemment été adopté par

le Storting *. Tout élève peut être exempté de certaines parties de cet enseignement si les parents en font la demande par écrit au motif que ces parties impliquent la pratique d'une religion ou l'adhésion à une certaine philosophie. Tout élève ayant atteint l'âge de 15 ans peut demander lui-même à en être exempté. Dans ce cas, l'école a le devoir d'essayer d'aménager un enseignement différencié pendant la durée des cours considérés.

139. Les droits et obligations découlant de cette règle d'exemption concernant certaines parties du programme d'enseignement considéré et l'enseignement différencié correspondant doivent être interprétés et mis en pratique conformément aux instruments internationaux auxquels la Norvège est partie. Ainsi, nul ne peut être contraint à recevoir une instruction incompatible avec ses propres convictions religieuses ou éthiques. Le sujet traité ne doit pas non plus comporter d'éléments d'endoctrinement ou de prosélytisme. En conséquence, le programme d'enseignement ne doit pas promouvoir une foi ou une philosophie particulières. Cependant, les instruments internationaux n'excluent pas l'enseignement obligatoire sur les religions et sur l'histoire générale des religions et de l'éthique.

140. Le Ministère de l'éducation, de la recherche et des cultes souligne que toute demande des parents souhaitant que leurs enfants soient exemptés d'activités manifestement religieuses (exemption limitée) doit être satisfaite. Dans ce cas, les parents ne sont pas tenus d'en indiquer les motifs. Si les parents souhaitent une exemption plus large que celle limitée aux activités manifestement religieuses, ils sont tenus d'en indiquer les raisons. Il convient toutefois de tenir compte du fait que de nombreux parents considèrent que les questions de croyance font partie de la vie privée, et que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme protègent le droit à la vie privée.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

141. Il est fait renvoi aux paragraphes 154 à 158 du rapport initial de la Norvège.

F. Protection de la vie privée (art. 16)

142. Il est fait renvoi aux paragraphes 159 à 161 du rapport initial de la Norvège.

G. Accès à l'information (art. 17)

143. Il est fait renvoi aux paragraphes 141 à 148 du rapport initial de la Norvège.

144. Une notice d'information concernant les services de protection de l'enfance a été rédigée en plusieurs langues, à l'intention notamment des enfants et des familles issus de l'immigration. De concert avec le Ministère de la santé et des affaires sociales, le Ministère de l'enfance et des

*Loi sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire du premier cycle.

affaires familiales est en train d'adapter les documents d'orientation parentale en vue de leur utilisation par les parents immigrés.

145. À la suite de la restructuration des médias visuels et de la prolifération des nouvelles chaînes de télévision et des médias assistés par ordinateur, la violence dans les médias visuels est considérée comme un problème affectant de plus en plus les enfants *. Un plan d'action contre la violence dans les médias visuels est mis en oeuvre depuis 1995 (voir par. 388).

146. Le Gouvernement a désigné un conseil de jeunes chargé de faire des recommandations sur le développement de la technologie de l'information. On voit à cet exemple comment la Norvège s'emploie à favoriser la participation des jeunes à la prise de décisions à l'échelon central. Ce conseil traite de questions telles que l'accès à l'information, le droit de recevoir gratuitement des informations dans tout le pays et le droit des enfants et des jeunes d'être initiés à l'utilisation des nouvelles techniques. Un certain nombre de centres d'information pour les jeunes ont été créés dans les grandes villes. Les bibliothèques jouent aussi un rôle important en tant que distributeurs d'informations aux enfants et aux jeunes. En coopération avec l'UNICEF et l'UNESCO, la Norvège prévoit la tenue d'un atelier international au début de 1999. Il portera principalement sur les questions relatives aux articles 13 et 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

147. Il est fait renvoi aux paragraphes 162 à 165 du rapport initial de la Norvège, ainsi qu'au paragraphe 15 de la réponse soumise le 2 août 1996 par la Norvège aux conclusions du Comité sur le rapport initial.

VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT
(art. 5, art. 18, par. 1 et 2, art. 19 à 21, art. 25,
art. 27, par. 4, art. 39, art. 9 à 11)

148. Il est fait renvoi au paragraphe 166 du rapport initial de la Norvège.

A. Chefs de famille monoparentale

149. En 1995, 120 000 enfants de moins de 15 ans (soit 13 % de toute la population infantile dans cette tranche d'âge) vivaient avec un seul parent. Les indicateurs socioéconomiques sont, en moyenne, plus faibles pour ce groupe, qui présente cependant des disparités importantes sur le plan des conditions de vie. Environ 30 % des chefs de famille monoparentale perçoivent des prestations de sécurité sociale, contre 6 % pour les familles biparentales. En 1995, 67 % des chefs de famille monoparentale avaient un emploi, contre quelque 85 % des adultes des familles biparentales. Les familles monoparentales représentent un cinquième environ de toutes

*La violence dans les médias est régie par la loi sur les oeuvres cinématographiques et vidéo ainsi que par le Code pénal.

les familles norvégiennes avec enfants. Un certain nombre de mesures économiques ont été prises en faveur de ce groupe pour lui venir en aide.

B. Orientation parentale (art. 5)

150. Des services d'orientation et de soutien en faveur des parents sont fournis par différents moyens dans le cadre des services généraux de santé et de protection sociale. Les centres de santé maternelle et infantile municipaux jouent à cet égard un rôle particulièrement important. (Il est fait renvoi aux paragraphes 167 à 173 du rapport initial de la Norvège et au paragraphe 210 du présent rapport.)

151. Les familles peuvent s'adresser à des services de consultations familiales, au nombre de 62 répartis dans l'ensemble du pays. Ces services existent dans tous les comtés et sont organisés en organes indépendants chargés d'assister les familles ayant des problèmes relationnels. La moitié de ces organes sont dirigés par l'Église et l'autre moitié par les municipalités ou les comtés.

152. Un programme national d'orientation parentale a été lancé en 1995 en vue de créer des lieux de rencontre où les parents puissent échanger leurs vues et discuter de questions concernant l'éducation de leurs enfants. Il s'agit de renforcer ainsi le rôle des parents et de prévenir les problèmes psychiques et sociaux chez les enfants et les adolescents. On s'emploie en particulier à promouvoir l'aptitude à communiquer et à vivre en société, de manière à encourager des relations mutuellement bénéfiques entre parents et enfants et entre parents et spécialistes.

C. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)

153. La loi sur l'enfance de 1981 régit la responsabilité parentale, le lieu de résidence permanent et le droit d'accès de l'enfant à ses deux parents. (Il est fait renvoi aux paragraphes 175 à 193 du rapport initial de la Norvège.) Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales sait que l'Association norvégienne pour la garde conjointe a soumis, le 7 avril 1997, un rapport au Comité des droits de l'enfant. Ce rapport traite notamment de la question de la responsabilité parentale et du droit d'accès de l'enfant à ses deux parents.

154. Les accords entre les parents concernant la responsabilité parentale, le lieu de résidence permanent et le droit d'accès de l'enfant à ses deux parents peuvent désormais être soumis à l'approbation du gouverneur de comté, en application des amendements apportés à la loi sur l'enfance le 13 juin 1997. Il est ainsi possible de donner effet à ces accords, ce qui n'était pas le cas auparavant. Lorsqu'il prend une décision en la matière, le gouverneur de comté doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il estime que l'accord n'y répond pas, il ne l'approuvera pas. Les services du gouverneur de comté traitent habituellement les dossiers plus rapidement que les tribunaux et sans frais pour les parties.

155. Si l'un des parents empêche l'autre d'exercer son droit d'accès, il ne peut être donné effet à ce droit par le biais d'une redevance de coercition. Conformément à la loi amendée, l'agent chargé de faire respecter ce droit

prélève cette redevance si l'un des parents en fait la demande. La redevance habituellement demandée par le tribunal chargé de faire appliquer la loi ne s'applique pas en matière de droit d'accès.

156. Un parent assumant seul la responsabilité parentale a le droit de s'installer avec l'enfant dans un autre pays. Il devra être cependant tenu compte de l'avis de l'autre parent avant qu'une telle décision ne soit prise. En cas de responsabilité parentale partagée, le consentement des deux parents est requis pour que l'enfant puisse aller vivre à l'étranger.

157. Le parent doit supporter les dépenses de voyage encourues lors de l'exercice de son droit d'accès. Le tribunal ou le gouverneur de comté peuvent néanmoins décider que les frais de voyage devront être partagés par les parents ou qu'ils seront mis à la charge de l'autre parent.

D. Séparation d'avec les parents (art. 9)

158. S'agissant du droit de l'enfant vivant avec un parent à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, il est fait renvoi aux paragraphes 153 à 157 du présent rapport et aux paragraphes 201 à 216 du rapport initial de la Norvège.

E. Réunification familiale (art. 10)

159. La loi sur l'immigration et le règlement d'application sur l'immigration prévoient des dispositions détaillées sur la réunification familiale. Les parents les plus proches d'un national étranger (normalement ses enfants, ses père et mère et son conjoint) à qui est accordée une résidence légale avec une autorisation d'établissement ou un permis de travail/séjour pouvant servir de base à l'octroi d'une autorisation d'établissement peuvent, sur demande, obtenir un permis de travail/séjour.

160. Si le demandeur principal obtient l'asile ou un permis de séjour pour raisons humanitaires, cette mesure s'étend sans restriction à son conjoint et à ses enfants ou, si le principal demandeur est un enfant, à ses parents, ses soeurs non mariées et ses frères de moins de 18 ans qui vivent avec les parents. Tous les intéressés doivent vivre sous un même toit avec l'enfant.

161. Si le principal demandeur n'a pas obtenu l'asile ou un permis de séjour pour raisons humanitaires, la condition préalable à toute réunification familiale est que la subsistance des intéressés soit assurée, à moins que le principal demandeur n'ait obtenu une autorisation d'établissement (normalement après trois ans de séjour continu en Norvège avec un permis sans restrictions).

162. Les demandes de permis de travail/séjour en Norvège aux fins de réunification familiale doivent être présentées depuis l'étranger (auprès de la mission norvégienne la plus proche). La Direction de l'immigration décide en premier lieu des suites à donner et, à cette fin, il peut être pris des renseignements sur la famille vivant en Norvège. Les entretiens sont du ressort de la police. En cas de rejet de la demande, un recours peut être présenté auprès du Ministère de la justice.

163. S'agissant de la durée de la procédure, les demandes émanant d'enfants ou de parents cherchant à être réunis avec leurs enfants sont traitées en priorité à tous les échelons. Lorsque les parents et l'enfant résident dans des pays différents et que la réunification familiale ne se fait pas, des visas de tourisme peuvent être délivrés (pour autant qu'un visa soit requis) pour une période de trois mois au maximum, de manière à permettre aux membres d'une même famille de maintenir des relations personnelles. En règle générale, avant d'obtenir un nouveau visa de tourisme, l'intéressé doit être resté hors de Norvège pendant les six mois précédents.

164. En Norvège, d'une manière générale, un étranger est libre de quitter le pays pour rendre visite à sa famille à l'étranger, y compris dans son pays d'origine. (Sauf si l'on considère qu'une visite de l'étranger dans son pays d'origine est incompatible avec son statut de résident en Norvège, lorsque l'intéressé, par exemple, a un statut de réfugié en raison de persécutions ou de risques de persécutions dans son pays d'origine. En pareil cas, cependant, les membres de la famille se verront en revanche accorder un visa de tourisme pour la Norvège.) Le titulaire d'une autorisation d'établissement peut rester deux ans au maximum à l'étranger sans perdre le bénéfice de cette autorisation.

165. En 1996, 1 339 enfants de moins de 11 ans, 455 de 11 à 15 ans et 559 de 16 à 19 ans faisaient l'objet de dossiers de réunification familiale.

F. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

166. Il est fait renvoi aux paragraphes 232 à 235 du rapport initial de la Norvège, ainsi qu'au paragraphe 73 du présent rapport, concernant la nouvelle loi sur les passeports.

167. En 1996, la Norvège a reçu 28 demandes au titre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 et de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du 25 mai 1980. Certaines d'entre elles visaient à garantir l'exercice du droit de visite.

168. Le nombre d'enfants enlevés en Norvège vers l'étranger est à peu près égal au nombre d'enfants enlevés à l'étranger vers la Norvège. Dans environ 70 % des cas d'enlèvement réalisés en Norvège (chiffres de 1996), c'est la mère qui avait enlevé l'enfant. Dans la plupart des cas, l'enfant avait moins de 10 ans. Quelque 20 % des cas intervenus en 1996 ont été réglés à l'amiable. Certains l'ont été en quelques semaines. Les retards sont dus le plus souvent à l'utilisation d'une procédure orale devant les tribunaux, surtout s'il est fait appel de la décision. Ces affaires sont généralement résolues conformément aux objectifs définis dans les conventions mentionnées au paragraphe qui précède.

169. La Norvège a émis une réserve à l'égard de l'article 42 de la Convention de La Haye, comme prévu au troisième paragraphe de l'article 26. Les frais juridiques encourus par le demandeur peuvent être couverts par le système norvégien d'aide juridique gratuite. Une telle aide peut être accordée

en l'occurrence à ceux dont la situation financière ou les revenus sont inférieurs à certains montants spécifiés.

G. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(art. 27, par. 4)

170. Il est fait renvoi aux paragraphes 194 à 200 du rapport initial de la Norvège.

171. L'État procède à des versements anticipés au titre de la pension alimentaire pour les enfants qui ne vivent pas avec leurs deux parents. Ces versements, dont le montant est, depuis le 1er juin 1997 de 1 050 couronnes norvégiennes par mois et par enfant, doit être remboursé par le parent qui n'a pas le droit de garde. Si la paternité n'a pas été établie, ou si le parent sans droit de garde n'a pas les moyens financiers de payer ce montant, le versement anticipé est effectué à titre de prestation sociale.

172. Le système de recouvrement des paiements au titre de la pension alimentaire en Norvège a été amélioré et est désormais assez efficace. Le recouvrement de tels paiements auprès de débiteurs résidant à l'étranger est moins satisfaisant néanmoins. Les résultats varient considérablement entre les différents pays, même s'il s'agit de pays parties aux conventions internationales visant à faciliter le recouvrement par-delà les frontières. La Norvège étudie actuellement la possibilité d'améliorer le taux de recouvrement à l'étranger par le biais de contacts bilatéraux.

173. Une règle générale est appliquée en matière de pension alimentaire : sauf accord contraire entre les parties, son montant doit correspondre à un certain pourcentage du revenu brut du parent qui en assure le paiement, à savoir de 11 % pour un enfant, 18 % pour deux enfants, 24 % pour trois enfants et 28 % pour quatre enfants ou plus. La question de la pension alimentaire a fait l'objet d'un très large débat pendant plusieurs années et est actuellement en cours de révision.

H. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

174. Conformément à la loi relative aux services de protection de l'enfance, il revient aux autorités publiques d'instituer diverses mesures adaptées aux besoins des enfants. Parmi les plus courantes, on peut citer les familles d'accueil, les foyers de premier accueil et divers types d'institutions telles que les centres de premier accueil/court séjour, les établissements de long séjour et les établissements pour parents et enfants.

175. En Norvège, 80 % des enfants placés hors de leur famille biologique vivent dans des familles d'accueil. Les 20 % restants sont placés en institution. Les décisions de placement sont guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant, sa personnalité et la nécessité de le placer dans un milieu stable. Au regard des contacts accrus entre le système de protection de l'enfance et les enfants et familles issus de l'immigration, il est devenu urgent de diversifier les mesures de prise en charge.

Statistiques relatives à la protection de l'enfance

176. Le nombre d'enfants couverts par des mesures de protection a considérablement augmenté au début des années 90, grâce essentiellement aux ressources accrues qui ont été allouées à la protection de l'enfance dans le cadre du Programme de développement national (voir par. 35 à 44). L'arriéré des dossiers en souffrance a été liquidé, et des possibilités plus importantes ont été créées pour mener des enquêtes, clarifier les besoins et fournir des services aux enfants et à leurs familles. Néanmoins, le nombre total de dossiers concernant la protection de l'enfance a continué à augmenter depuis l'achèvement de ce programme en 1993. Cela tient au fait que de plus en plus de mesures sont prises en faveur des enfants vivant encore avec leur famille biologique. Le nombre d'enfants et d'adolescents placés hors de leur famille biologique a diminué progressivement ces dernières années. Malgré une augmentation du nombre de cas, 2 à 3 % seulement de tous les enfants bénéficient, à un moment donné, de mesures de protection sociale.

177. À la fin de 1995, 21 142 enfants étaient enregistrés en tant que bénéficiaires de mesures de protection sociale. Environ 75 % d'entre eux recevaient une assistance tout en vivant avec leurs parents. Quelque 25 %, soit 5 095 enfants, étaient placés hors de leur propre famille, dont 4 200 dans des familles d'accueil, 400 dans des foyers pour enfants ou pour jeunes et 450 dans d'autres types d'institution. En 1995, les enfants bénéficiant de mesures de protection sociale représentaient 27,8 pour 1000 de tous les enfants de Norvège; 31,1 pour 1000 étaient des garçons et 25,2 pour 1000 des filles.

I. Adoption (art. 21)

178. Il est fait renvoi aux paragraphes 222 à 231 du rapport initial de la Norvège.

179. Le nombre d'adoptions de l'ordre de 800 à 900 par an, est resté relativement stable depuis le début des années 80. En 1995, environ 600 enfants adoptés sur un total de 900 venaient d'un pays étranger. La majorité des adoptions d'enfants norvégiens concernaient un enfant du conjoint.

180. Les autorités norvégiennes se conforment aux dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 23 mai 1993. Cette convention, ratifiée par la Norvège en 1997 est entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

181. La ratification de la Convention de La Haye n'a pas appelé d'amendements à la législation norvégienne en vigueur et n'a entraîné que de petits changements dans les formalités administratives. Le système norvégien subordonne à des procédures administratives strictes et minutieuses le consentement anticipé à l'adoption d'un enfant venant d'un autre pays.

182. Un débat a été ouvert récemment sur différents aspects de l'adoption aux plans national et international. L'un des thèmes en a été la réglementation légale de l'adoption, notamment de l'adoption internationale. Cette question et des aspects connexes ont fait l'objet d'une consultation publique en 1998.

On a fait le point des connaissances et données d'expérience en matière d'adoption internationale en vue d'en améliorer les formalités. Il a également été procédé à une évaluation du rôle des gouverneurs de comté dans les adoptions nationales, et une discussion a été engagée sur les directives actuellement applicables en matière d'adoption. Diverses mesures d'information ont été prises à l'intention des parties engagées dans des procédures d'adoption.

183. Conformément à la loi sur l'adoption, un enfant adopté a le droit d'être informé sur ses parents biologiques lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Un jugement de 1995 a confirmé que ce droit s'applique aussi aux adoptions effectuées avant la promulgation de la loi de 1986 sur l'adoption actuellement en vigueur.

184. Les parents adoptifs ont, à quelques petites exceptions près, les mêmes droits que les parents biologiques en matière de sécurité sociale et de congé. Les frais afférents à l'adoption elle-même doivent cependant être pris en charge par les nouveaux parents. Les familles qui adoptent des enfants à l'étranger reçoivent une subvention forfaitaire de 22 000 couronnes norvégiennes par enfant (1998).

185. Des amendements à la loi sur les citoyens sont à l'examen et auront peut-être des effets pour les enfants adoptés qui ne sont pas des nationaux norvégiens. Ces amendements peuvent conférer à ces enfants la nationalité norvégienne de manière plus rapide et plus automatique que ce n'était le cas auparavant (voir par. 131).

J. Examen périodique du placement (art. 25)

186. Il est fait renvoi aux paragraphes 251 à 255 du rapport initial de la Norvège.

187. En 1996, un projet expérimental sur le contrôle interne des institutions de protection de l'enfance a été mis en oeuvre dans quatre comtés. Ce projet visait à améliorer la qualité de la surveillance, la protection juridique et la situation tant des résidents que du personnel. Ce système de contrôle interne a fait l'objet de directives communes dans les quatre comtés. Un rapport sur ce projet sera distribué à tous les comtés en 1998.

K. Brutalité et négligence (art. 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

188. Il est fait renvoi aux paragraphes 236 et 238 à 250 du rapport initial de la Norvège.

189. Les fonctionnaires et les groupes professionnels compétents, à l'exception des prêtres, ont l'obligation légale de signaler aux services de protection de l'enfance les moindres soupçons qu'ils pourraient avoir à l'égard des brutalités ou des négligences dont des enfants seraient susceptibles d'être victimes. La loi relative aux services de protection de l'enfance fait référence à toute situation indiquant qu'un enfant est victime de brutalité ou de négligence au foyer, ainsi qu'au cas où un enfant manifeste régulièrement de graves troubles du comportement. Les organisations privées et

les particuliers qui travaillent pour l'État, les comtés ou les autorités municipales sont également tenus de signaler de tels soupçons aux services de protection de l'enfance. Les médecins, psychologues, dentistes, infirmières, sages-femmes, physiothérapeutes et autres agents de santé * ont tous la même obligation dans les cas susmentionnés. D'autres mesures éducatives globales ont été mises en oeuvre à l'intention des employés des services de protection de l'enfance, notamment à l'égard des procédures d'enquête.

190. La loi relative aux établissements de petite enfance (1995) dispose que tout employé de ces établissements doit faire l'objet d'un certificat de bonne conduite établi par la police et interdit à toute personne qui a été accusée, poursuivie ou condamnée pour sévices sexuels sur des enfants de travailler dans de tels établissements. Un amendement à la loi relative aux services de protection de l'enfance a été proposé en vue de prévoir l'obligation, pour les employés des centres de protection de l'enfance et les parents adoptifs, de se faire délivrer un certificat de cet ordre.

191. Certains chercheurs affirment qu'environ 5 % de tous les enfants ont subi des sévices sexuels avant l'âge de 18 ans (cf. par. 238 du rapport initial de la Norvège et chapitre VII du présent rapport); selon d'autres, les chiffres seraient plus élevés. La plupart des enfants ayant subi des sévices sexuels sont des filles. Il n'y a pas eu d'enquête sur d'autres formes de brutalité ou de négligence. Depuis quelque temps, on s'intéresse de plus près au problème des enfants dont les parents sont toxicomanes (voir par. 378 et 379). En ce qui concerne le travail des enfants, il est fait renvoi au chapitre II du rapport initial de la Norvège et au paragraphe 60 du présent rapport.

192. Un rapport sur les violences sexuelles dont sont victimes les enfants (voir par. 381) a été présenté au Storting en 1993. Il souligne la nécessité de relever le niveau de compétence des groupes professionnels concernés et d'améliorer la coordination des services. Des mesures ont été prises dans tous les comtés pour assurer une formation interdisciplinaire ainsi qu'un complément de formation sur les violences sexuelles dont sont victimes les enfants. Un centre national d'information pour les enfants victimes d'abus sexuels a été créé (voir par. 381).

193. On s'est efforcé, ces dernières années, d'améliorer les services pour enfants et adolescents présentant de graves troubles du comportement. Dans le programme à long terme pour 1998-2001, le Gouvernement a décidé d'élaborer un plan d'action ciblé sur ce groupe. Ce plan, présenté en 1997, visait à améliorer ces services en renforçant des institutions et en élaborant d'autres formes d'assistance, en développant des services consultatifs à l'échelon des comtés, en clarifiant des domaines de responsabilité, en améliorant la collaboration entre les divers échelons administratifs, en menant des travaux de recherche et en relevant le niveau de compétence de ces services.

*Réglementé par la loi sur les services de santé municipaux, la loi sur les hôpitaux, la loi sur les soins dispensés par la famille et la loi sur le mariage.

194. Depuis leur création à Bergen (deuxième ville de Norvège) en 1986, des équipes d'intervention d'urgence pour la protection de l'enfance ont été établies dans un certain nombre de municipalités, essentiellement dans les plus grandes villes. L'idée de base de ce modèle est d'instaurer une étroite collaboration entre les services de protection de l'enfance et la police. Dans certaines villes, cette collaboration est réalisée par un service, disponible 24 heures sur 24, assuré par une équipe de travailleurs sociaux pour l'enfance au principal commissariat de police. Les évaluations locales effectuées après dix années d'expérience attestent l'efficacité de ce modèle sur le plan de la prévention, grâce à l'intervention précoce des services de protection de l'enfance.

195. Des permanences téléphoniques ont été mises en place pour permettre aux enfants d'appeler et de faire part de brutalités et de négligences éventuelles. La plupart de ces services sont assurés bénévolement, avec des degrés variables de financement public. Le Centre Wanda (voir par. 379) et la permanence téléphonique pour enfants et adolescents (voir par. 48) sont ciblés sur les enfants tandis que d'autres services visent l'ensemble de la population générale, y compris les enfants.

VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DE BASE
(art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26, 27, par. 1 à 3)

A. Enfants handicapés (art. 23)

196. Il est fait renvoi aux paragraphes 288 et 289 du rapport initial de la Norvège.

197. Un important résultat du premier plan d'action en faveur des personnes atteintes d'une incapacité (1990-1993) a été la désignation d'une commission de secrétaires d'État chargée de surveiller la politique en matière d'incapacité, de renforcer la coordination entre les différents ministères et de préparer un deuxième plan d'action (1994-1997). De manière générale, les mesures prévues dans le deuxième plan visent à améliorer les possibilités pour les personnes handicapées de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de tous les jours. Un plan d'action révisé sera lancé au cours de 1998.

198. Parallèlement à la réforme concernant les handicapés mentaux, il a été procédé à une restructuration complète des écoles spéciales. La plupart de ces écoles ont été transformées en 20 centres spécialisés. Treize d'entre eux sont des centres nationaux spécialisés dans différents domaines : troubles de la vue, de l'ouïe, du langage/de la communication, difficultés à s'insérer, troubles émotionnels, etc. Sept de ces centres sont des centres régionaux spécialisés dans des troubles complexes de l'apprentissage.

199. Ces centres spécialisés ont principalement pour mission de développer les compétences pédagogiques à l'égard des enfants présentant des besoins particuliers, de diffuser l'information et le savoir-faire par des activités d'orientation et de conseil, de proposer des cours et un complément de formation et de réaliser des travaux de recherche-développement.

200. Outre ces 20 centres spécialisés, il en est quatre de niveau national avec des compétences à l'égard des handicapés mentaux. Ces centres se sont spécialisés dans la rééducation physique, l'autisme et le diagnostic.

201. Trois millions de couronnes norvégiennes ont été allouées en 1997 à l'organisation d'activités physiques à l'intention des handicapés et à la création d'écoles de sport pour handicapés mentaux. Le Ministère des affaires culturelles maintiendra ces mesures en vue de réaliser l'objectif de pleine participation et d'égalité totale pour les handicapés. Des jeux d'été pour handicapés mentaux sont organisés chaque année depuis 1967. Ils ont attiré 700 participants en 1997.

202. Selon la loi relative aux garderies de petite enfance (1995), les enfants souffrant d'un handicap sont prioritaires pour l'admission dans ces établissements sur recommandation d'un spécialiste attestant que l'intéressé en tirera profit. L'évaluation du spécialiste doit être faite en consultation avec les parents, auxquels il revient de prendre la décision définitive. La loi de 1995 a renforcé les droits des enfants handicapés à cet égard et, en 1997, la plupart d'entre eux fréquentaient de tels établissements.

B. Santé et services médicaux (art. 24)

203. Il est fait renvoi aux paragraphes 298 à 303 du rapport initial de la Norvège.

204. En 1994, les dépenses de santé et de services médicaux en Norvège représentaient 7,3 % du PNB, dont 6,9 % étaient des dépenses publiques. Le chiffre des dépenses publiques est relativement élevé par rapport à celui des autres pays européens (UE), alors que le montant total des dépenses (y compris les dépenses privées) est légèrement inférieur à la moyenne européenne (UE). Le coût des services sociaux et de santé (y compris le système d'assurance national) s'élevait en 1994 à environ 5 800 couronnes norvégiennes par habitant.

205. Le système norvégien de santé publique garantit l'accès de tous aux services de traitement et de rééducation conformément aux besoins médicaux de chacun. Tous les enfants et adolescents qui ont besoin d'être traités en milieu hospitalier reçoivent ce traitement gratuitement.

206. Toutes les femmes enceintes ont accès aux soins de santé prénatals et postnatals, et peuvent accoucher à l'hôpital. En 1996, on a compté 61 185 naissances, dont 268 ont eu lieu à domicile. Les femmes peuvent choisir d'accoucher à domicile avec l'assistance d'une sage-femme, mais il n'y a qu'un petit nombre de sages-femmes disponibles pour ces accouchements. Les municipalités ne sont pas tenues de prévoir un tel service dans le cadre des services de santé municipaux.

Statistiques de santé

207. En Norvège, un certain nombre d'organes et instituts divers sont chargés des statistiques de santé. Les plus importants d'entre eux sont les suivants :

- a) Statistiques Norvège : statistiques générales sur la santé et les personnels de santé, enquêtes sur la population, registre national de la mortalité et des causes de décès;
- b) Université de Bergen : registre national des naissances;
- c) Registre national de la recherche en milieu hospitalier : hôpitaux somatiques et psychiatriques de Norvège;
- d) Institut national de la santé publique : surveillance des maladies, notamment des maladies transmissibles. Cet institut tient également le registre national des traumatismes et va commencer à surveiller les risques courus par les nouveau-nés;
- e) Le registre du cancer.

En outre, certains des plus grands hôpitaux sont chargés d'enregistrer les différents actes médicaux.

Plan d'action pour réduire la mortalité infantile (par. 2 a))

208. Le tableau ci-après indique les tendances de la mortalité infantile :

	Décès pour 1 000 naissances vivantes	
	04 semaines	naissance-1 an
197680	5,9	9,0
198185	4,6	8,1
198690	4,2	7,8
1988	4,5	8,0
1989	3,9	7,8
1990	3,9	6,9
1991	3,7	6,2
1992	3,8	5,8
1993	3,5	5,0
1994		5,2
1995		4,0
1996		4,0

(Source : Statistiques Norvège)

209. Un plan d'action visant à réduire la mortalité infantile, adopté en 1991, est mis en oeuvre depuis 1992. Les cas de mort subite d'un nourrisson pour des raisons inconnues sont ceux que l'on a réussi à réduire le plus. Un programme de recherche sur les décès subits du nourrisson et la mortalité infantile (1992-1996) a été réalisé sous l'égide du Conseil norvégien de la recherche. Des crédits exceptionnels ont été alloués aux hôpitaux où il y a

le plus grand nombre d'enfants prématurés et de jeunes enfants ayant le plus grand besoin de soins (20 millions de couronnes norvégiennes). Treize millions de couronnes norvégiennes ont été allouées à des projets de développement dans les Ces cr municipalités et à des projets nationaux dans le cadre de ce plan d'action. Édits ont été accordés durant la période 1992-1995. Le nombre des décès subis de nourrissons est indiqué ci-après :

Année	Nombre de décès
1989	142
1991	74
1993	37
1994	34
1995	41 (0,7 pour 1 000 naissances)

210. Une évaluation des projets mis en oeuvre à la suite du plan d'action fait ressortir que la plupart de ces projets ont contribué à renforcer les services fournis par les centres de santé maternelle et infantile et les sages-femmes. Les projets jugés les plus réussis faisaient appel à la collaboration sous diverses formes.

211. Les services municipaux d'obstétrique sont obligatoires en application de la loi sur les services de santé municipaux. Des sages-femmes y donnent des conseils en matière de planification familiale de concert avec des médecins des centres de santé maternelle et infantile et dans les dispensaires rattachés aux services de santé municipaux.

212. Les services municipaux de santé primaires jouent un rôle de premier plan lorsqu'il s'agit de garantir aux enfants l'assistance médicale et les soins dont ils ont besoin, ou de diagnostiquer des affections nécessitant un traitement hospitalier. Conformément à la loi de 1982 sur les services de santé municipaux, ces services comprennent des dispensaires ordinaires et des services de physiothérapie, d'obstétrique, de soins infirmiers, de soins scolaires, ainsi que des centres de santé maternelle et infantile. Les municipalités ont des services médicaux d'urgence ouverts 24 heures sur 24. Nombre de ces services sont assurés par voie de coopération entre communes.

213. Le système de soins de santé primaires étant municipal, l'accès à ces services est garanti dans l'ensemble du pays. Même si les différences topographiques et les disparités de densité démographique créent des inégalités d'accès entre les 452 municipalités, cela reste pour l'essentiel un problème de distance sans que la qualité soit en cause.

214. Pour les enfants de plus de 7 ans, il est demandé des honoraires d'un montant égal à celui des adultes. Pour les médecins travaillant au sein du système de santé publique, ces honoraires représentent une partie de leur rémunération. Si le coût total des services de santé pour un enfant pendant une année civile dépasse 240 couronnes norvégiennes, l'excédent est remboursé par le système de sécurité sociale.

215. Le tableau ci-après présente des statistiques relatives au personnel des services de santé municipaux pour 1996 :

	Pour 10 000 habitant s	Pour 10 000 naissances	Pour 10 000 enfants	Fourchette (supérieure et inférieure au niveau du comté)
Toutes professions	18,8			23,8 -15,2
Docteurs en médecine	7,5			11,1 - 6,3
Physiothérapeutes	7,3			10,2 - 5,1
Sages-femmes		36,7		80,4 -19,4
Infirmières visiteuses (1995)			49,6	62,2 -36,2

Source : Statistiques Norvège

Tous les chiffres ci-dessus font ressortir une légère tendance à la hausse au cours des dix dernières années.

216. Il est prévu, pour les nourrissons et les enfants en bas âge, cinq examens par un médecin en plus de ceux auxquels procède une infirmière de la santé publique. Les centres municipaux de santé maternelle et infantile sont facilement accessibles et utilisés par près de 100 % des personnes qui ont besoin de le faire. Les visites à domicile sont, pour les infirmières de la santé publique, un domaine prioritaire leur permettant d'établir des contacts avec les familles qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas recours à ces centres. Les centres de santé maternelle et infantile sont également chargés de coordonner les mesures en faveur des enfants handicapés et des enfants en âge préscolaire qui nécessitent des soins dans des services spéciaux.

Système universel de vaccination

217. Le tableau suivant indique les vaccins proposés aux nourrissons et aux enfants par les centres de santé maternelle et infantile :

Âge de l'enfant	Vaccin contre
3 mois	Diphtérie, tétanos et coqueluche. Vaccin Hib (Haemophilus influenza B) et poliomyélite
5 mois	Diphtérie, tétanos, coqueluche, vaccin Hib et poliomyélite
11-12 mois	Diphtérie, tétanos, coqueluche, vaccin Hib et poliomyélite
15 mois	Vaccin trivalent (rougeole -oreillons -rubéole (ROR)
6 ans (âge scolaire)	Poliomyélite
11-12 ans	Diphtérie et tétanos
12-13 ans	ROR
13-15 ans	BCG et poliomyélite

218. Le vaccin BCG a cessé d'être obligatoire au 1er janvier 1997. Pour tous les vaccins, des rappels sont administrés à l'école primaire et au collège. Le vaccin contre la tuberculose est proposé aux élèves du cinquième niveau.

219. Les enfants en bas âge et les enfants en âge scolaire font partie des groupes les plus sains de la population. Le net recul de la mort subite du nourrisson enregistré ces dernières années a contribué considérablement à la baisse de la mortalité infantile (voir par. 209). La prévalence d'un certain nombre de maladies infantiles a diminué grâce aux programmes de vaccination (vaccin contre la polio et vaccin Hib, notamment). Suite au recul des maladies infectieuses, on s'intéresse davantage maintenant aux problèmes psycho-sociaux des enfants et des adolescents, tels que troubles de l'alimentation, inadaptation, tendance croissante à la violence, brimades et interruptions de croissance.

Troubles de l'alimentation

220. En Norvège, on estime que 25 000 à 35 000 jeunes de 15 à 25 ans souffrent d'anorexie nerveuse et/ou de boulimie nerveuse. Cela représente 4 à 6 % de la population de ce même groupe d'âge. Le programme de recherche "Ungkost" (1993) a permis de constater que 2,5 % de filles et 0,9 % de garçons du deuxième cycle de l'enseignement secondaire avaient suivi un traitement pour des troubles de l'alimentation (parmi les jeunes traités 74 % étaient des filles et 26 % des garçons). Les pourcentages correspondants pour le septième niveau du cycle secondaire étaient inférieurs : 0,6 % et 0,3 %, respectivement (parmi les jeunes traités, 67 % étaient des filles et 33 % des garçons); 6,2 % des filles et 3,7 % des garçons auraient apprécié l'aide de professionnels qui leur avait été apportée pour surmonter leurs troubles de l'alimentation. Il importe de souligner que cette recherche n'indique pas le nombre exact de jeunes souffrant de troubles de l'alimentation. Ces chiffres confirment cependant l'hypothèse que de nombreux jeunes ont une relation problématique vis-à-vis de leur corps, de leur poids et de la nourriture.

221. En Norvège, la prévention des troubles de l'alimentation est une préoccupation médicale et politique depuis quelques années. Un programme d'éducation nationale axé sur un modèle de prévention a été lancé en 1993 et fait actuellement l'objet d'une révision selon une approche plus générale. Ce programme vise désormais des aspects tels que l'estime et l'affirmation de soi, les stratégies positives et négatives pour faire face à une situation, la gestion du stress et les problèmes liés à la puberté.

Sous-alimentation et malnutrition

222. La population norvégienne comprend 5 % d'immigrants, dont un certain nombre sont venus ces dernières années de pays du tiers monde où la sous-alimentation et la malnutrition sont courantes, et des enfants immigrants ont été admis dans des hôpitaux avec des maladies de carence telles que le rachitisme (dû à une insuffisance de vitamine D) et l'anémie (manque de fer). On pense que tous les enfants présentant de telles carences n'ont pas été identifiés.

223. Les immigrants en Norvège n'ont pas fait l'objet d'une enquête quant à leur alimentation et aux problèmes de santé y relatifs, mais quelques enquêtes alimentaires de petite échelle ont été menées parmi les enfants d'origine turque, pakistanaise et somalie. Il en ressort que des compléments de vitamine C étaient administrés à quelque 90 à 100 % des enfants appartenant à ces groupes, pourcentage plus important que la proportion correspondante des enfants norvégiens. Ces enquêtes ont également révélé que 9 % des petits Turcs et Somalis âgés d'un an et 25 % des petits Pakistanais âgés d'un an souffraient d'anémie en raison d'une carence en fer. Le niveau de fer était généralement faible chez les enfants visés par ces enquêtes.

224. Le Conseil national de l'alimentation prépare actuellement une enquête sur l'alimentation des enfants, tant ceux de souche norvégienne que ceux issus de l'immigration (1997-1999). On reconnaît la nécessité de développer les services de consultation sur ces questions à l'intention des immigrants dans les centres de santé maternelle et infantile.

Centres de santé maternelle et infantile (par. 2)

225. Il est fait renvoi aux paragraphes 304 à 307 du rapport initial de la Norvège et au paragraphe 216 du présent rapport.

Services de santé scolaires (par. 2)

226. Il est fait renvoi aux paragraphes 309 à 311 du rapport initial de la Norvège.

Planification familiale (par. 2 f))

227. Il est fait renvoi au paragraphe 313 du rapport initial de la Norvège.

228. La planification familiale est inscrite au programme du dixième niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire.

229. En ce qui concerne l'avortement, Il est fait renvoi au paragraphe 314 du rapport initial de la Norvège. Le nombre des avortements, relativement stable depuis l'entrée en vigueur, en 1979, de la loi sur l'interruption de grossesse, est en baisse depuis 1984. Ce nombre a diminué dans toutes les tranches d'âge, ce recul étant cependant moins prononcé chez les adolescents de 15 à 19 ans.

230. Un rapport sur les effets de la loi sur l'interruption de grossesse a été présenté au Storting le 15 décembre 1995. La réduction du nombre des avortements a coïncidé avec l'intensification des efforts de prévention. Un plan d'action visant à réduire le nombre des avortements a été mis en oeuvre en 1991-1994.

231. Le plan d'action de 1995-1998 pour prévenir les grossesses non désirées et les avortements fait suite au plan précédent. L'évaluation des efforts entrepris par le passé a montré que les stratégies de prévention les plus efficaces sont celles qui visent des groupes cibles bien définis, ce qui a influé sur la stratégie de l'actuel plan d'action. La plupart des efforts

en cours visent les jeunes dans les comtés où les cas d'avortement sont les plus nombreux.

232. En 1997, le Ministère de la santé et des affaires sociales réalisera un projet prévoyant la distribution gratuite de contraceptifs aux femmes de moins de 25 ans dans certaines municipalités. Ce projet vise principalement à fournir des pilules contraceptives aux jeunes femmes, à renforcer la confiance dans ces pilules et à améliorer les services d'information et d'orientation en matière de sexualité et de contraception.

VIH/sida et prévention

233. Au 31 décembre 1996, on avait recensé en Norvège 1 686 cas de séropositivité, concernant en majorité des hommes (environ 75 %). Près de 50 % vivaient dans la capitale, mais en 1996, des cas avaient été enregistrés dans chaque comté. Le taux cumulatif par 100 000 habitants variait d'un comté à l'autre et allait de 1,8 (Sogn og Fjordane) à 176,6 (Oslo). Douze enfants (0,7 % de cas de séropositivité) avaient été infectés par leur mère à la naissance, ce qui représentait de 0 à 3 cas chaque année depuis 1986. Le taux de transmission de la mère à l'enfant est estimé à environ 8 % en Norvège. Cette diminution par rapport aux 20 % enregistrés précédemment est due à l'amélioration du traitement médical.

234. Le Ministère de la santé et des affaires sociales a proposé récemment le troisième plan d'action dans ce domaine pour la période 1996-2000, en coopération avec le Conseil norvégien de la santé et l'Institut national de la santé publique. Ce plan d'action définit le même cadre et le même champ d'activité que les plans précédents et s'appuie sur la coopération avec les ONG représentant les groupes à haut risque et les personnes touchées par le VIH et le sida.

Pratiques traditionnelles nuisibles à la santé de l'enfant (par. 3)

235. Il est fait renvoi au paragraphe 320 du rapport initial de la Norvège.

236. Une loi interdisant l'excision a été adoptée le 30 juin 1995. Le Conseil norvégien de la santé a élaboré, à l'intention du personnel sanitaire, des directives couvrant les aspects médicaux et juridiques de ce problème.

237. Conformément aux amendements apportés à l'article 16 de la loi sur le mariage adoptée par le Storting le 24 juin 1994, chacun des conjoints peut engager une procédure en annulation de mariage s'il a été contraint à contracter mariage. Quiconque contraint une personne à contracter mariage est passible de poursuites en vertu de l'article 222 du Code pénal. Il arrive qu'une jeune fille soit ramenée contre sa volonté dans son pays d'origine (souvent le pays d'origine de ses parents) pour y être mariée, mais nous savons peu de choses sur l'étendue de ce problème et il est difficile de dire dans quelle mesure il affecte la vie des jeunes filles issues de l'immigration. Les garçons issus de l'immigration n'échappent pas à cette pratique du mariage imposé, dont l'ampleur est encore mal connue. Dans le cadre du plan d'action en faveur des enfants et des adolescents issus de l'immigration (voir par. 43), un projet de recherche sur les mariages imposés à ces enfants a été lancé en 1997.

Les besoins des pays en développement et la coopération internationale concernant les enfants et les normes sanitaires (par. 4)

238. La stratégie de l'aide norvégienne au développement consacrée à l'enfance a été adoptée en 1992. L'un de ses objectifs était d'axer davantage l'aide bilatérale au développement sur les besoins des enfants. La Norvège a choisi à cet égard de viser des secteurs d'une importance cruciale pour les enfants, notamment la santé et la nutrition. La plupart des contributions sont acheminées par le truchement d'organisations internationales comme l'UNICEF, l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour la population et la Fédération internationale pour le planning familial. La Norvège attache une importance particulière à la mise en place de services de soins de santé primaires et de protection maternelle et infantile. Le budget total de l'aide norvégienne bilatérale et multilatérale au développement s'élevait en 1996 à 8 472 millions de couronnes norvégiennes, soit environ 1 % du PNB. Neuf pour cent de ce chiffre (536 millions de couronnes norvégiennes) ont été alloués au secteur de la santé et 6 % (361 millions de couronnes norvégiennes) au secteur social.

239. En 1993, la NORAD (Agence norvégienne de coopération pour le développement) a élaboré un plan de mise en oeuvre de la stratégie en faveur de l'enfance, adoptée en 1992. Ce plan met l'accent sur l'intégration plus ciblée des enfants dans l'aide au développement. Il s'agit d'axer le soutien au secteur social (santé et éducation) plus spécifiquement sur les enfants, en particulier les filles. Le plan mentionne les ONG et le Service des Volontaires norvégiens en tant que canaux particulièrement appropriés pour l'acheminement de l'aide aux enfants.

240. S'agissant de l'aide bilatérale au développement en matière de santé et de nutrition, les enfants bénéficient essentiellement de l'assistance apportée dans le domaine des soins de santé primaires, notamment la planification de la famille. Dans le secteur de la santé, une aide aux enfants est également fournie par la Norvège dans le cadre d'un certain nombre de programmes par pays en Asie et en Afrique.

241. Les groupes d'enfants à risque se voient depuis longtemps accorder la priorité par des ONG et le Service des Volontaires norvégiens, et l'aide à un certain nombre de projets en faveur de groupes d'enfants particulièrement vulnérables est acheminée par le truchement de ces organisations. C'est à ces groupes qu'est consacrée une partie substantielle de l'accord conclu au titre de ce programme entre la NORAD et Les Norvégiens sauvent les enfants, s'élevant à un total de 65 millions de couronnes norvégiennes. D'autres organisations, telles que l'Association norvégienne des handicapés, l'Aide de l'Église norvégienne, la Confédération syndicale norvégienne, l'Armée du salut et l'Agence scolaire norvégienne pour le développement et la coopération internationaux, dirigent également des projets en faveur des enfants des rues, des enfants atteints du sida et/ou des enfants handicapés.

242. Les ONG qui bénéficient de fonds publics ont estimé que les trois quarts de ces crédits sont alloués à des projets portant principalement sur des enfants, dont un quart est consacré directement à des enfants. Les projets financés par les organisations norvégiennes concernent surtout des mesures de santé et d'éducation. Outre la construction et la rénovation d'écoles,

ces projets prévoient la fourniture d'équipements, des programmes d'enseignement, le financement d'enseignants et le renforcement d'institutions.

243. Environ 35 % des crédits du Service des Volontaires norvégiens ont pour groupe cible les enfants ou adolescents de moins de 18 ans. Le Service des Volontaires a investi dans des mesures en faveur d'enfants rendus orphelins par le sida et d'enfants traumatisés, ainsi que dans des domaines tels que la santé maternelle et infantile, la nutrition et les handicapés physiques et mentaux.

244. Au niveau multilatéral, l'aide de la Norvège dans le domaine de la santé maternelle et infantile est acheminée essentiellement à travers l'UNICEF, l'OMS, le FNUAP et les banques multilatérales. La FAO et le PAM jouent un rôle important dans l'amélioration de la nutrition des enfants. La plus grande partie de l'aide multilatérale apportée à l'UNICEF est consacrée à des mesures dans le secteur de la santé. Ces dernières années, on a accordé une plus grande priorité aux mesures de lutte contre le sida. Depuis le Sommet mondial pour les enfants, l'OMS accorde plus d'importance aux mesures en faveur de l'enfance (programme élargi de vaccinations, programme de lutte contre les maladies diarrhéiques, programme de lutte contre les infections respiratoires aiguës, programme pour la santé des femmes et, depuis 1993, initiative en faveur de la prise en charge intégrée de l'enfant malade).

Plan d'action pour l'amélioration des soins de santé mentaux et de la santé mentale

245. Depuis 1990, le Ministère norvégien de la santé et des affaires sociales met en oeuvre une série de mesures visant à renforcer les soins de santé psychiatriques pour enfants et adolescents ainsi que la santé mentale en général, et un plan d'action en faveur des soins de santé psychiatriques et de la santé mentale a été lancé en 1991. En 1997, le Ministère de la santé et des affaires sociales a présenté au Storting un rapport concernant la psychiatrie et, en 1998, le Ministère intensifiera le processus d'expansion des services nécessaires pour les malades mentaux.

246. Les services psychiatriques pour enfants et adolescents se sont développés au cours des dix dernières années, et la proportion des enfants et adolescents ayant reçu un traitement quelconque dans l'un de ces services est passée de 1 % en 1987 à 1,95 % en 1995. Le nombre d'années-hommes a doublé, passant de 900 à environ 1 800 pendant cette même période. Des centres psychiatriques pour enfants et adolescents ont été créés dans trois des cinq régions sanitaires, et certaines unités fonctionnelles de tels centres ont été mises en place dans les deux autres régions. Une nouvelle expansion de ces services est nécessaire et sera réalisée dans un proche avenir.

Prévention des accidents au foyer, à l'école et pendant les loisirs

247. Un plan d'action visant à prévenir les accidents au foyer, à l'école ou pendant des activités récréatives sera mis en oeuvre de 1997 à 2002. Neuf ministères y seront associés. Parmi les objectifs de ce plan, il convient de citer la prévention des accidents à l'école, dans les crèches et les aires de jeu.

248. Outre ce plan d'action, la législation et l'information sont les principales mesures préventives contre les accidents causés par divers produits. La loi sur le contrôle des produits prévoit des mesures générales de sécurité, et des réglementations ont été établies en application de cette loi à l'égard de familles spécifiques de produits, telles que jouets, vêtements inflammables, équipements de protection personnelle, planches à roulettes, etc. Les fabricants, importateurs et détaillants de jouets, de produits pour soins destinés aux enfants, etc. sont tenus de respecter ces réglementations.

249. En 1996, le Gouvernement a adopté un règlement sur la sécurité des équipements pour aires de jeu, qui régit les aspects de sécurité au niveau de la conception et de l'installation de ces équipements, y compris les fondations sur lesquelles ils sont installés. Ce règlement représente une avancée notable en matière de sécurité du milieu physique où évoluent les enfants, qui est désormais plus en harmonie avec les considérations de sécurité appliquées aux lieux de travail pour adultes.

Sécurité de la circulation routière

250. La circulation routière représente une menace sérieuse pour la vie et la santé des enfants. En 1995, 13 enfants de moins de 6 ans et six âgés de 7 à 14 ans ont été tués dans des accidents de la circulation. Les chiffres des accidents mortels de la circulation ont diminué pour l'ensemble de la population depuis le milieu des années 80. D'après les statistiques de police, un millier d'enfants sont blessés chaque année dans des accidents de la circulation. Dans la moitié des cas, il s'agit d'enfants se déplaçant à pied ou à vélo. Les accidents sur le chemin de l'école représentent 10 à 20 % des accidents dont les enfants sont victimes.

251. Le programme de sécurisation du chemin de l'école, lancé en 1979, prévoit des crédits pour des mesures de protection physique sur les routes de comté et sur la voirie municipale à l'échelon local. Depuis 1995, ce programme est intégré dans les mesures générales de sécurité de la circulation.

Pollution et problèmes d'environnement

252. Il est fait renvoi au paragraphe 328 du rapport initial de la Norvège.

253. En 1997, le Ministère de la santé et des affaires sociales a présenté son plan d'action pour la prévention de l'asthme, des allergies et des maladies liées aux conditions atmosphériques à l'intérieur des locaux. Ce plan, qui fait suite au plan d'action pour de bonnes conditions atmosphériques à l'intérieur des locaux (1993-1996), s'inspirera des données d'expérience du plan précédent. Il vise principalement à dégager les facteurs de risque susceptibles de provoquer de l'asthme, des allergies et des maladies liées aux conditions atmosphériques à l'intérieur des locaux pour la population en général, d'améliorer les conditions atmosphériques à l'intérieur des écoles et des établissements de petite enfance et à trouver le moyen de réduire la pollution extérieure de sources diverses.

Valeurs limites locales pour la pollution atmosphérique et sonore

254. Les personnes vivant dans les zones à forte densité démographique, notamment dans les grandes villes, sont exposées à des niveaux malsains de pollution atmosphérique et sonore. Les enfants et les adolescents font partie des groupes particulièrement vulnérables à la pollution atmosphérique. Pour atténuer ces problèmes, le Gouvernement norvégien a pris, le 30 mai 1997, un règlement en application de la loi sur le contrôle de la pollution, prévoyant des seuils pour la qualité de l'air et le niveau de bruit sur le plan local. Les transports sont la principale source de pollution atmosphérique et sonore sur le plan local, et le nouveau règlement s'applique à la pollution par les transports ainsi qu'à d'autres types de pollution.

255. C'est le premier exemple où l'on voit la politique norvégienne de l'environnement fixer des seuils pour limiter la pollution de l'environnement. Pour permettre d'en savoir davantage sur la qualité de l'air dans les environnements locaux, les pollueurs des zones les plus polluées sont priés de préciser dans quelle mesure ils contribuent à la pollution atmosphérique et sonore, ce qui sera très utile aux études sur l'environnement physique des enfants et des adolescents, notamment dans les villes et autres zones particulièrement peuplées. Plusieurs municipalités disposent déjà de systèmes de contrôle de la pollution de l'air, qui sont susceptibles d'être perfectionnés.

C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et 18, par. 3)

256. Il est fait renvoi aux paragraphes 331 à 356 du rapport initial de la Norvège. Chaque fois qu'il y a eu ajustement des mesures mentionnées dans le rapport initial, une nouvelle information est fournie dans le présent rapport *. En ce qui concerne les prestations des parents isolés (non mariés, divorcés ou séparés), il est fait renvoi au paragraphe 270 du présent rapport.

Allocations familiales

257. Les allocations familiales sont payées pour les enfants de moins de 16 ans qui sont domiciliés en Norvège. Les enfants sont réputés domiciliés en Norvège s'ils y vivent depuis plus de 12 mois. En règle générale, les enfants de demandeurs d'asile ou de réfugiés sont considérés comme des résidents, et l'allocation peut être attribuée dès le lendemain de l'octroi de l'asile ou d'un permis de séjour. L'allocation est versée au soutien de la famille ou à la personne chargée de la famille. Est réputée personne chargée de la famille celle qui s'occupe quotidiennement de l'enfant.

258. Les allocations familiales ont augmenté de 40 % (croissance réelle) entre 1986 et 1992. Depuis 1992, elles ont été maintenues à des niveaux stables et n'augmentent qu'en fonction de l'inflation. En 1997, les paiements au titre des allocations familiales se sont élevés à environ 12,8 milliards

*Le droit à des prestations de sécurité sociale est défini dans la loi No 19 du 28 février 1997 sur la sécurité sociale (qui a remplacé la loi du 16 juin 1966).

de couronnes norvégiennes. En 1997, 919 439 enfants au total faisaient l'objet d'allocations familiales (chiffres principaux). Le barème de ces allocations était le suivant (en couronnes norvégiennes) :

un enfant	11 112
deux enfants	22 740
trois enfants	35 832
quatre enfants	49 572
cinq enfants	63 708
pour chaque enfant supplémentaire	14 136

259. Les personnes seules chargées de famille ont droit à une allocation pour un enfant de plus qu'elles n'ont en réalité (allocation supplémentaire).

260. En 1997, un supplément annuel (allocation pour enfant en bas âge) de 7 884 couronnes est versé pour les enfants âgés de 1 à 3 ans. Les parents isolés ayant à charge des enfants de moins de 3 ans ont droit, conformément à la loi sur les allocations familiales, à une allocation pour un enfant de plus qu'ils n'ont en réalité, en plus de la pleine prestation temporaire prévue par la loi sur la sécurité sociale et, depuis 1998, à un supplément annuel de 7 884 couronnes norvégiennes.

261. En 1997, le supplément prévu pour les bénéficiaires d'allocations familiales résidant dans le comté de Finnmark et dans certaines municipalités du comté de Nord-Troms s'élevait à 3 792 couronnes norvégiennes par enfant.

Autres allocations pour enfants à charge

262. Une allocation pour aide est accordée aux personnes nécessitant une aide en raison d'une incapacité. Cette allocation est accordée indépendamment de la question de savoir si l'intéressé a vraiment recours à une aide rémunérée. Cependant, le besoin d'aide doit être tel qu'une aide rémunérée devrait recevoir une rétribution équivalant au moins au montant de l'allocation. En 1998, l'allocation annuelle prévue à cet effet est de 10 536 couronnes norvégiennes.

263. Diverses aides techniques sont fournies pour aider à surmonter les effets d'une incapacité, et une allocation de base est accordée pour couvrir les dépenses supplémentaires liées à cette incapacité. Ces dépenses supplémentaires doivent dépasser un niveau minimum correspondant à l'allocation la moins élevée.

264. Un supplément est versé à tout bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ayant la charge d'un enfant de moins de 18 ans. Ce supplément est calculé sur la base de la période prise en compte aux fins de la pension (durée de résidence en Norvège) et subordonné à un critère de ressources. Le supplément plein s'élève, au 1er janvier 1998, à 10 625 couronnes norvégiennes par an.

265. Des pensions sont accordées aux enfants ayant perdu un parent ou les deux (limite d'âge générale : 18 ans). Ces pensions sont calculées sur la base de la période prise en compte aux fins de pension des parents en vertu du régime de sécurité sociale (durée de résidence en Norvège et/ou revenus professionnels et cotisations versées).

Congé parental

266. Une femme assurée qui a travaillé pendant six mois sur les dix précédant son accouchement a droit à des allocations journalières (s'élevant à 100 % de son salaire ou revenu professionnel) pendant 42 semaines (210 jours) à titre de congé de maternité. Si le revenu du parent est supérieur de plus de six fois au montant de base de sécurité sociale, les allocations parentales ou d'adoption ne couvrent pas la différence. La période de congé de maternité peut être prolongée jusqu'à 52 semaines (260 jours) à un taux d'indemnisation réduit (80 % du salaire ou revenu professionnel de la mère). Ces allocations sont payables à partir des 12 semaines précédant l'accouchement. Trois semaines de ce congé de maternité doivent être prises par la mère avant l'accouchement et au moins six semaines tout de suite après. Si la mère reprend le travail avant la fin de son congé de maternité, le père a droit à une allocation journalière pour la période restante. Quatre semaines de la période totale d'allocation journalière sont réservées au père. Un système d'aménagement horaire permet aux employées et aux travailleuses indépendantes qui accouchent ou adoptent des enfants de combiner les allocations partielles de maternité/adoption et un horaire de travail réduit pendant une période plus longue que le congé de maternité normal. Le congé parental et les prestations parentales sont révisés en permanence en vue de renforcer la souplesse du système et de veiller à ce qu'il réponde aux besoins des familles.

267. En cas d'adoption d'un enfant de moins de 15 ans, les règles applicables sont à peu près les mêmes que celles concernant le congé de maternité. En 1997, la période de congé était de 39 semaines, avec une allocation correspondant à 100 % du salaire ou revenu, ou de 49 semaines, avec une allocation réduite à 80 %.

268. Un congé payé est également accordé lorsque l'enfant est malade (cf. par. 344 et 345 du rapport initial de la Norvège).

269. Des prestations forfaitaires de maternité sont également prévues en faveur des femmes ayant un droit limité à congé ou sans droit de congé et dont les revenus sont faibles ou inexistantes. En 1997, cette prestation était de 32 138 couronnes norvégiennes.

Prestations temporaires de sécurité sociale à l'intention des parents isolés, divorcés ou séparés

270. Les prestations versées aux parents isolés (non mariés, divorcés ou séparés) ont fait l'objet d'une révision générale depuis le précédent rapport. On a voulu encourager les parents isolés à exercer une activité lucrative ou à suivre une formation pour pouvoir offrir leurs services sur le marché du travail. Cette réforme implique un accroissement substantiel des prestations temporaires et des prestations destinées à couvrir les frais de surveillance de l'enfant, ainsi qu'une réduction de la période pendant laquelle ces

prestations temporaires sont accordées. Depuis le 1er janvier 1998, la prestation temporaire s'élève à 78 625 couronnes norvégiennes par an.

Assistance sociale (économique)

271. Aux termes de la loi sur l'enfance, les parents ont en principe la charge de leurs enfants jusqu'à ce que ces derniers aient atteint l'âge de 18 ans, mais dans la pratique, jusqu'à ce qu'ils aient terminé le cycle secondaire (normalement à 19 ans). Ont droit à une assistance sociale les parents ne pouvant pas subvenir à leurs propres besoins ou pourvoir aux besoins des personnes à leur charge, que ce soit en exerçant une activité ou en percevant des prestations sociales (allocation chômage, par exemple) *.

272. Le droit à l'assistance sociale garantit à tous les résidents légaux un niveau de vie minimum ("filet de sécurité"). Cette assistance couvre normalement les besoins élémentaires tels que le logement, avec l'équipement et l'ameublement nécessaires, l'alimentation, l'habillement, les dépenses pour soins de santé, soins dentaires et hygiène personnelle, les frais de transports locaux, les journaux et les loisirs dans des limites raisonnables. Pour les enfants, les dépenses y relatives jusqu'au cycle supérieur de l'enseignement secondaire (l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire sont normalement gratuits) sont également couvertes. Le montant réel versé est laissé à la discrétion de la municipalité, qui se fonde sur les directives nationales et municipales en la matière ainsi que sur une évaluation des besoins spécifiques de la famille et sur le total de ses autres revenus ou biens.

273. Les enfants plus âgés peuvent, dans certaines circonstances, solliciter personnellement une assistance sociale lorsque, par exemple, ils ne reçoivent pas, pour une raison ou une autre, les soins ou le soutien économique nécessaires de la part de leurs parents.

274. En 1995, il y avait 24 800 parents isolés, essentiellement des femmes, avec des enfants de moins de 18 ans, ainsi que 18 700 couples avec des enfants de moins de 18 ans, au bénéfice d'une telle assistance sociale. En 1995, on dénombrait au total 76 800 enfants de moins de 18 ans appartenant à des ménages recevant une assistance sociale.

275. Le total des versements effectués au titre de l'assistance sociale s'est élevé en 1995 à 4 111 000 couronnes norvégiennes, soit 1 % de plus qu'en 1994. L'assistance moyenne par bénéficiaire a été, en 1995, de 24 000 couronnes norvégiennes, chiffre très variable d'un comté à l'autre. La moyenne la plus élevée a été enregistrée à Oslo, où elle a été de 33 696 couronnes norvégiennes, et la plus faible à Finnmark, où elle a atteint 14 838 couronnes norvégiennes.

*Le droit à l'assistance sociale est défini dans la loi du 13 décembre 1991 sur les services sociaux.

Services de garde d'enfants (art. 18, par. 3)

276. Il est fait renvoi aux paragraphes 348 à 353 du rapport initial de la Norvège.

277. En Norvège, les enfants n'ont aucun droit légal à une place dans un établissement de petite enfance. De tels établissements sont en nombre insuffisant dans la plupart des régions du pays, et l'attribution des places est largement fondée sur les besoins de l'enfant pris individuellement. Le Gouvernement entend cependant garantir suffisamment de places dans de tels établissements d'ici l'an 2000. Des amendements de la loi relative aux établissements de petite enfance sont entrés en vigueur en janvier 1996. Le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre un plan de prestations pécuniaires au cours de la période de quatre ans allant de 1997 à 2001 pour offrir aux parents un plus grand choix en matière de garde d'enfants. Ce plan s'appliquera, dans un premier temps, aux enfants âgés de 1 à 2 ans.

278. Une augmentation constante du nombre de places dans les établissements de petite enfance a été enregistrée ces dernières années. En 1996, les enfants fréquentant de tels établissements représentaient 53 % de l'ensemble des enfants de moins de 6 ans, dont 42 % se trouvaient dans des établissements privés. Le Gouvernement subventionne les établissements de petite enfance agréés des secteurs tant public que privé. La meilleure couverture est celle prévue pour les enfants plus âgés en âge préscolaire; c'est ainsi que 75 % des enfants de 5 ans se trouvaient dans de tels établissements. Depuis août 1997, les enfants sont tenus de fréquenter l'école dès l'âge de 6 ans, et il y aura donc davantage de places disponibles dans les établissements de petite enfance pour les groupes d'âge inférieurs.

279. En vertu de l'article 7 de la loi relative aux établissements de petite enfance, "les établissements pour jeunes enfants lapons de districts lapons sont fondés sur la langue et la culture lapones". Le plan-cadre pour ces établissements (1995) comprend un chapitre sur la langue et la culture lapones et énonce des directives et des objectifs, sans écarter les possibilités d'adaptation aux réalités locales. Ce chapitre vise également à encourager une connaissance plus approfondie de la culture lapone.

280. La loi révisée relative aux établissements de petite enfance contient des dispositions concernant la qualité de ces établissements, le contrôle de qualité et le renforcement de l'influence des parents sur leur fonctionnement.

281. La supervision des établissements de petite enfance a été définie d'une manière plus précise. Les municipalités sont chargées d'une supervision courante, et des dispositions sont prévues pour permettre au gouverneur de comté d'intervenir si les municipalités ne remplissent pas leurs obligations à cet égard.

Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

282. Il est fait renvoi aux paragraphes 357 à 359 du rapport initial de la Norvège.

283. Une augmentation du revenu réel de tous les groupes de population a été enregistrée d'une manière générale pendant les années 90 en raison essentiellement de la chute des taux d'intérêt sur le plan international. De 1986 à 1994, le revenu net par famille avec enfants en bas âge (en dessous de l'âge scolaire) a augmenté de 10 % et celui des familles avec enfants en âge scolaire de 9 %. Selon une étude récente (NOU 1996:13), la situation économique des ménages avec enfants n'est pas très différente en moyenne de celle des ménages sans enfant.

284. Le fait que les familles avec enfants ont vu leurs revenus évoluer dans un sens globalement favorable ne constitue cependant qu'un élément de la situation. C'est ainsi que, parmi les familles avec enfants, les 25 % ayant les revenus les plus faibles ont vu leur revenu net augmenter moins que ceux des autres de 1990 à 1994, alors que la situation a été exactement inverse pour les 25 % des familles ayant les revenus les plus élevés. Les disparités en revenus nets entre les familles avec enfants semblent donc s'accroître. Sept pour cent de tous les ménages ont reçu une assistance sociale de la part des bureaux de protection sociale en 1994. Les jeunes célibataires et les parents isolés étaient largement majoritaires dans cette catégorie.

VIII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES (art. 28, 29, 31)

A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle (art. 28)

285. Le système éducatif norvégien a connu deux réformes majeures depuis la présentation du rapport initial : la réforme de 1994 et celle de 1997, décrites ci-après. (Il est fait renvoi aux paragraphes 364, 367 et 369 du rapport initial de la Norvège.)

Enseignement primaire et enseignement secondaire du premier cycle (par. 1 a))

286. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle sont obligatoires et l'enseignement est gratuit pour tous les enfants. C'est aux municipalités qu'incombe la responsabilité générale d'assurer cette instruction. La loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle énonce certains principes touchant à l'organisation des établissements scolaires, des normes applicables aux bâtiments scolaires, des prescriptions concernant les titres requis des enseignants et des instructions pour les programmes d'études scolaires du primaire et du secondaire du premier cycle.

287. Des garderies sont à la disposition des élèves des quatre premières classes de l'école primaire. Pour plus de détails, il est fait renvoi au paragraphe 342 du présent rapport.

288. Depuis 1997, les enfants sont tenus de fréquenter l'école pendant 10 ans (réforme de 1997), et commencent à la fréquenter à 6 ans révolus.

289. La réforme de 1997 a modifié les programmes d'études nationaux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier cycle. Les nouveaux programmes, comprenant de nouvelles matières, seront progressivement introduits au cours de trois ans, en commençant en 1997 par les première, deuxième, cinquième et huitième classes.

290. Les municipalités reçoivent une compensation de l'État pour les dépenses supplémentaires engagées pour les bâtiments, la formation des enseignants, le transport et les services de garderie destinés aux enfants de 6 ans (avant et après les heures d'école) et le nouveau matériel pédagogique.

291. La très grande majorité des enfants norvégiens fréquentent les écoles publiques. La loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle autorise la création d'écoles privées qui bénéficient de subventions du gouvernement central en application de la loi sur les écoles privées. Il existe cependant relativement peu d'écoles privées en Norvège. Sur un total de 3 287 écoles, comptant un effectif total de 486 739 élèves en 1996/97, il n'y avait en effet que 67 écoles privées, accueillant 7 485 élèves.

292. La loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle contient des dispositions sur l'éducation des enfants appartenant à des minorités linguistiques. En 1996/97, 5,8 % de l'ensemble des élèves des établissements d'enseignement primaire ou secondaire du premier cycle ont suivi des cours dans une langue maternelle autre que le norvégien. L'organisation future de l'enseignement en langue maternelle pour les immigrants est actuellement à l'examen.

293. Un rapport sur l'immigration et la Norvège multiculturelle a été présenté en 1997 au Storting (rapport No 17 (1996-97) au Storting). Suite à ce document, les municipalités se verront intégralement rembourser les frais engagés pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle dispensés aux immigrants âgés de 16 à 20 ans.

294. Les enfants d'âge scolaire ont un droit sans condition à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire du premier cycle, quelle que soit leur situation juridique dans le pays (cf. par. 84).

295. Dans 10 écoles situées au coeur de la zone où vit la minorité lapone, 1 095 enfants lapons suivent un enseignement en langue lapone et étudient le norvégien comme deuxième langue. En 1997, un programme d'études lapon a été introduit dans les établissements du primaire et du secondaire du premier cycle de cette région.

Enfants ayant des besoins éducatifs particuliers

296. La législation sur l'éducation consacre le droit des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers à un enseignement spécialisé. La teneur et l'étendue des dispositions spéciales à prendre sont décidées localement, en fonction des besoins de chaque élève, dûment évalués par des spécialistes. En 1995/96, environ 6,4 % des élèves (soit quelque 31 000 enfants) des niveaux primaire et secondaire du premier cycle ont suivi un enseignement spécialisé. Seuls 0,5 % d'entre eux fréquentaient des établissements spécialisés, hors du système éducatif classique. La majorité des élèves ayant des besoins spéciaux suivent en effet un enseignement spécialisé à l'école qu'ils fréquentent normalement, sans être, en règle générale, séparés de leurs camarades de classe.

Enseignement secondaire du deuxième cycle (par. 1 b))

297. L'enseignement secondaire du deuxième cycle n'est pas obligatoire. Exception faite des livres de classe, il est gratuit.

298. En août 1994, la Norvège a lancé l'une de ses réformes éducatives les plus complètes de l'enseignement secondaire du deuxième cycle (réforme de 1994). Tous les élèves âgés de 16 ans ayant achevé leur scolarité obligatoire (de 6 à 16 ans à compter de 1997) se sont vu garantir le droit de suivre au moins trois ans d'enseignement secondaire du deuxième cycle. Ces trois années peuvent soit déboucher sur une formation professionnelle les préparant normalement à un métier soit leur donner accès à l'enseignement supérieur.

299. Des mesures spéciales ont été prises pour répondre aux besoins des élèves handicapés et de ceux risquant d'abandonner leur scolarité. Les élèves handicapés ont, sous certaines conditions, le droit d'être admis dans le cours fondamental qu'ils demandent de préférence. On peut aussi leur accorder davantage de temps pour achever leur scolarité - jusqu'à cinq ans, si nécessaire, contre trois ans pour les élèves non handicapés. Un service de "soutien" garanti par la loi permet de suivre ceux qui ont des difficultés à s'adapter aux cours et au niveau fixé. Les autorités d'éducation locales sont chargées de suivre chaque élève et de lui proposer des cours de remplacement ou une formation en alternance combinant enseignement académique et travail. Elles exercent cette responsabilité en coopération avec le secteur commercial et industriel ainsi qu'avec les services de santé et de protection sociale.

300. Pendant l'année scolaire 1996-97, plus de 97 % des adolescents âgés de 16 à 19 ans ayant le droit de suivre l'enseignement secondaire du deuxième cycle ont reçu un enseignement ou une formation. Le service de soutien a enregistré 7 % des élèves comme ayant besoin d'une forme ou d'une autre d'aide et de suivi. Ce chiffre semble être relativement stable d'une année sur l'autre.

301. C'est en 1996 que les étudiants de l'enseignement secondaire du deuxième cycle ont pu, pour la première fois, avoir accès à l'apprentissage prévu par la réforme de 1994. Des 16 100 étudiants qui avaient présenté une demande à cet effet, 9 500 ont reçu une réponse favorable. Sur les 6 000 étudiants à qui aucun apprentissage n'a été proposé, 3 000 ont accepté une formation ou un enseignement de remplacement dans un établissement d'enseignement. Le manque de places en apprentissage s'explique par la popularité de certains métiers, qui font l'objet d'un grand nombre de demandes. Certains de ces métiers ont été introduits par la réforme de 1994, et la situation devrait s'améliorer lorsqu'ils seront mieux établis.

Mesures prises pour assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun (par. 1 c))

302. En 1994/95, on comptait environ 170 000 étudiants inscrits dans les écoles supérieures et universités régionales, ce qui représentait une augmentation du nombre d'étudiants de plus de 50 % au cours des six années précédentes. En 1995, 29 % de l'ensemble des filles de 19 à 24 ans et 22 % des garçons du même groupe d'âge étaient inscrits dans un établissement

d'enseignement supérieur. En 1996, 81 % des candidats (garçons et filles) remplissant les conditions requises ont été admis dans l'enseignement supérieur, et plus de 50 % d'entre eux l'ont été dans le domaine d'études qu'ils avaient demandé de préférence. Le Fonds de prêts de l'État en faveur de l'instruction est tenu d'offrir à tous les étudiants et élèves la possibilité de financer leurs études quel que soit le revenu de leurs parents. Il est fait renvoi au paragraphe 382 du rapport initial de la Norvège.

Information (par. 1 d))

303. Il est fait renvoi au paragraphe 383 du rapport initial de la Norvège.

Réduction des taux d'abandon scolaire (par. 1 e))

304. Il est fait renvoi aux paragraphes 299 et 300 du présent rapport et aux paragraphes 384 à 386 du rapport initial de la Norvège.

Traitement humain dans les programmes d'éducation (par. 2)

305. Il est fait renvoi au paragraphe 388 du rapport initial de la Norvège.

Coopération internationale (par. 3)

306. La Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien ,Thaïlande) et le Sommet mondial pour l'enfance (New York), qui ont été tenus tous deux en 1990, ont posé d'importants jalons pour l'aide au développement sur les plans multilatéral et bilatéral dans le secteur de l'éducation. L'aide norvégienne au développement insiste beaucoup sur les enfants, et notamment sur l'instruction dont ils ont besoin. La proportion de l'aide au développement réservée à l'éducation a augmenté ces dernières années et, en 1996, 8 % du total de cette aide (soit 484,5 millions de couronnes norvégiennes) ont été alloués à des programmes éducatifs.

307. Dans le cadre du suivi du plan d'action adopté par la Conférence sur l'éducation pour tous, la Norvège a pris une part active au dialogue sur les stratégies et les programmes visant à assurer et à améliorer la qualité de l'éducation, en participant au Forum consultatif international sur l'éducation pour tous et aux réunions du Groupe international de travail sur l'éducation. La Norvège est aussi restée en contact avec l'UNESCO, par l'intermédiaire de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPÉ) et de l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (DAE).

308. Il a été créé au sein de la DAE un groupe de travail distinct axé sur les filles et l'enseignement des sciences en Afrique. Coordinatrice de ce groupe, la Norvège est à la tête d'un consortium de donateurs qui finance un projet-pilote d'enseignement des mathématiques et des sciences pour les filles en Afrique. La Norvège apporte aussi son soutien à des programmes en matière de droit relatif aux femmes au niveau des premier et deuxième cycles de l'enseignement supérieur à l'Université du Zimbabwe.

309. La Norvège concentre l'aide bilatérale qu'elle apporte à l'instruction élémentaire sur le Bangladesh et le Pakistan, en mettant particulièrement l'accent sur l'enseignement primaire et l'éducation des filles. En 1995,

la Norvège et le Bangladesh ont renforcé leur coopération à cet égard. La priorité a été donnée à l'accroissement du nombre de filles autorisées à suivre l'enseignement secondaire du premier cycle et à l'enseignement en groupes hors du système éducatif normal, comprenant un soutien à l'enseignement spécialisé, une aide aux enfants handicapés, et l'amélioration des aspects éducatifs et administratifs des établissements d'enseignement.

310. Les ONG qui reçoivent des subventions publiques et participent à des projets de coopération pour le développement estiment que les trois quarts de leurs fonds vont à des projets axés sur les enfants. Les projets soutenus par les ONG norvégiennes touchent principalement à la santé et aux mesures éducatives. Outre la construction et la rénovation d'écoles, ces projets concernent aussi la fourniture d'équipements et de programmes éducatifs, le financement d'enseignants et le renforcement des institutions. Les enfants dans des foyers pour enfants, les enfants handicapés et les enfants des rues sont tous considérés comme d'importants groupes cibles par ces ONG. Les orphelins, les enfants réfugiés, les établissements de petite enfance, les services sociaux pour enfants, les scouts et les associations sportives constituent aussi des cibles importantes.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

311. Les buts de l'éducation sont énoncés dans la loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle, la loi sur l'enseignement secondaire du deuxième cycle, ainsi que dans les programmes d'éducation nationaux.

312. L'enseignement scolaire doit favoriser l'égalité, la liberté intellectuelle et la tolérance, la conscience écologique et la coresponsabilité internationale. Il doit poser les fondements dont les enfants auront besoin pour suivre un enseignement supérieur, continuer à apprendre tout au long de leur vie et apporter une base commune de connaissances, de culture et de valeurs tendant à assurer à la population un niveau élevé de compétences. L'enseignement doit être adapté aux facultés intellectuelles de chaque enfant. L'accent est mis sur l'établissement de bonnes relations de travail entre les enseignants et les élèves, entre l'école et le foyer, et entre l'école et le travail. En coopération avec la famille, l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle doit permettre d'élever les enfants dans les valeurs chrétiennes et la moralité, de développer leurs capacités mentales et physiques, de leur donner une bonne culture générale et d'en faire des êtres humains utiles et indépendants. L'enseignement secondaire du deuxième cycle vise à développer les connaissances des élèves, leur compréhension et leur sens des responsabilités ainsi qu'à les aider dans leur développement personnel. Il doit contribuer aussi à une meilleure prise de conscience et à une meilleure compréhension des valeurs chrétiennes et humanistes, de l'héritage culturel national, des idées démocratiques et de la pensée et de la méthode scientifiques.

313. Le Storting a récemment adopté un nouveau programme d'éducation sur le thème "Connaissances religieuses et éducation en matière d'éthique" (voir les paragraphes 138 à 140).

C. Loisirs, activités récréatives et activités culturelles (art. 31)

314. Il est fait renvoi aux paragraphes 400, 401 et 405 du rapport initial de la Norvège.

Aménagement des espaces

315. Les espaces et équipements en plein air utilisés par des enfants et des adolescents doivent être protégés contre la pollution, l'excès de bruit, la circulation routière et les autres dangers éventuels pour la santé. Il faut prévoir des espaces en plein air dans lesquels les enfants puissent se livrer à ce qui les intéresse et créer leur propre terrain de jeux dans l'environnement local. Les municipalités doivent veiller à ce que les garderies disposent de zones adaptées et suffisamment vastes en plein air. En cas de réaménagement de zones précédemment utilisées comme terrains de jeux ou lieux publics, il convient de prévoir des zones de remplacement rigoureusement équivalentes.

Activités récréatives, nature et patrimoine culturel

316. La loi relative aux activités récréatives de plein air de 1957 consacre le droit de chacun d'accéder aux forêts et aux terres non cultivées. Aux termes de cette loi, les municipalités sont chargées de rendre cet accès possible à tous. La loi sur la planification et la construction est la principale mesure législative à cet égard, et les principes d'action nationaux arrêtés en application de cette loi pour protéger les intérêts des enfants et des adolescents constituent des dispositions importantes pour la sauvegarde des espaces verts, des arbres, des lacs et des cours d'eau, considérés comme des terrains de jeux et des espaces pour les jeunes. Les organisations, les familles, les écoles et les établissements de petite enfance sont des groupes cibles importants pour ces activités, dont le suivi sera assuré au titre du programme Action 21 local. L'année du patrimoine culturel norvégien (1997) a été aussi centrée sur les activités pour les enfants et les adolescents.

317. La proportion de personnes qui s'adonnent à des activités récréatives de plein air en Norvège est élevée dans tous les groupes d'âge, et ce genre de loisirs reste une activité familiale importante pendant les week-ends et les vacances. D'après une étude réalisée en 1992, entre 70 et 80 % des jeunes de 13 à 19 ans déclarent avoir été marcher dans la campagne, skier ou pêcher au cours de l'année précédente. Des enquêtes plus récentes font cependant ressortir qu'une évolution dans l'attitude des jeunes à l'égard de la nature et de l'utilisation qu'ils en font. C'est ainsi que dans l'ensemble du pays, les enfants participent moins à la cueillette de baies que par le passé; la pêche est moins pratiquée par les adolescents dans la région d'Oslo qu'au nord du pays; le vélo et le jogging en forêt sont plus populaires chez les adolescents que dans les autres groupes, et il semble que les jeunes s'intéressent maintenant plus au ski alpin qu'au ski de fond.

318. Le programme national pour les activités récréatives de plein air (rapport No 5-1996 de la Direction pour l'aménagement de la nature) accorde une attention particulière aux enfants et aux adolescents et diverses mesures et activités sont mises en oeuvre ou prévues pour améliorer les conditions

dans lesquelles ils peuvent participer aux activités récréatives traditionnelles de plein air, telles que la pêche. La loi relative aux salmonidés et aux poissons d'eau douce de 1992 consacre le droit des enfants âgés de moins de 16 ans de pêcher des poissons d'eau douce sans permis de pêche. Les municipalités perçoivent des subventions pour améliorer les conditions de pêche dans les cours d'eau et les lacs près des zones densément peuplées. Un certain nombre d'organisations privées s'attachent à promouvoir les activités récréatives de plein air auprès du grand public et prennent principalement pour cibles les familles, les enfants et les adolescents. Ces activités sont soutenues par des subventions publiques.

319. L'État dispose aussi de fonds pour l'achat et l'aménagement d'espaces spéciaux pour les loisirs de plein air. Au 31 décembre 1996, 1 347 zones subventionnées par l'État avaient été réservées pour les loisirs de plein air. Environ 30 % de ces zones avaient été acquises directement par l'État; les autres l'avaient été par des municipalités ou des comités intermunicipaux pour les loisirs de plein air avec des subventions de l'État. Elles se trouvent pour la plupart, à proximité de zones densément peuplées ou dans des zones de loisirs populaires. Le long de la côte méridionale, quelque 275 zones sont spécialement protégées au titre de parcs côtiers.

320. Les loisirs de plein air constituent un facteur favorable à une meilleure santé et à une plus grande qualité de vie. Des établissements de petite enfance ont signalé qu'un nombre croissant d'enfants avait un développement moteur médiocre, en raison probablement d'un manque d'activité physique en plein air. Selon des spécialistes, les jeux dans un environnement naturel favorisent le développement moteur, intellectuel et social de l'enfant. Les autorités sanitaires ont mis en place un programme national pour mieux faire comprendre aux parents, aux professionnels de la santé, aux enseignants et aux hommes politiques combien il importe de donner aux enfants suffisamment de temps pour jouer à l'extérieur et l'occasion de le faire.

Participation à des activités culturelles

321. Il est fait renvoi aux paragraphes 402 à 421 du rapport initial de la Norvège.

322. Les enfants et les adolescents sont ceux qui prennent la plus forte part à presque toutes les activités culturelles, et les filles sont plus actives que les garçons dans tous les domaines à l'exception du sport. Plus de 65 % de tous les enfants âgés de 9 à 13 ans et près de 50 % des adolescents de 14 à 19 ans participent activement à une ou plusieurs activités culturelles organisées. Le sport représente la forme d'activité la plus populaire. Dans le groupe d'âge des 7 à 15 ans, trois enfants sur quatre environ prennent une part active à un sport ou à un autre.

323. Il existe en outre un grand nombre d'organisations d'enfants et de jeunes qui ont une gamme d'activités très étendue. Neuf adolescents de 15 ans sur 10 sont ou ont été membres d'une organisation bénévole. Ces organisations occupent une place importante sur la scène culturelle, et la plupart d'entre elles sont financièrement aidées par l'État. La participation aux organisations bénévoles est approximativement la même chez les garçons et chez les filles. Environ 20 % de tous les adolescents prennent par ailleurs part à

des chœurs et à des activités musicales, qui représentent l'activité la plus importante après le sport.

324. Dans le groupe d'âge des 9 à 19 ans, trois adolescents sur quatre fréquentent une bibliothèque publique ou scolaire. Il existe cependant des différences sociales quant à la participation aux activités culturelles. Les enfants de parents très instruits et à haut revenu participent plus souvent que ceux dont les parents ont un revenu modeste et un niveau d'instruction assez bas. Les filles empruntent davantage de livres dans les bibliothèques publiques et scolaires que les garçons. Certaines différences peuvent aussi être dues à un accès géographique différent aux activités culturelles. Pour les enfants et les adolescents, l'école est le premier lieu culturel et joue un rôle capital dans le nivellement des disparités constatées dans l'utilisation des ressources culturelles.

325. Depuis 1997, un nouveau programme, accordant une plus large place à l'art et à la culture, est suivi dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire du premier cycle. Depuis le 1er juillet 1998, toutes les municipalités doivent en outre proposer des programmes facultatifs de musique et d'art aux enfants et adolescents. Sur les 435 municipalités existantes, 350 ont déjà de tels programmes. Avec l'introduction d'un plan d'action pour l'esthétique et la dimension culturelle dans les écoles, l'État souhaite inciter à une coopération accrue entre écoles, communautés et institutions locales.

326. L'État utilise divers moyens pour stimuler la culture des enfants, qui est l'une des priorités du Conseil norvégien pour les affaires culturelles. Le principal objectif du Conseil est de promouvoir un environnement créatif pour la littérature et l'art. On trouvera ci-après une description de diverses mesures prises dans le secteur culturel et dans celui des médias.

Radiodiffusion et télédiffusion

327. Des règles spéciales régissent la publicité radiophonique et télévisée en ce qui concerne les enfants et les adolescents. Il est ainsi interdit de diffuser de la publicité à l'occasion de programmes pour les enfants ou de la publicité spécialement destinée aux enfants. Les émissions pour enfants ou pour adolescents ne peuvent pas être parrainées par une personne physique ou morale ayant un but commercial.

328. Les émissions susceptibles d'être nocives pour les enfants ou les jeunes ne peuvent pas être diffusées à des heures auxquelles les enfants et les jeunes représentent une importante proportion des téléspectateurs.

329. La Société norvégienne de radiotélévision, entreprise publique, produit ses propres émissions pour enfants et adolescents. Le nombre d'émissions télévisées et radiophoniques destinées aux enfants et aux adolescents a augmenté ces dernières années. La chaîne de télévision commerciale nationale TV2 diffuse des programmes pour enfants les week-ends.

Films pour enfants

330. Des limites d'âge ont été fixées pour la projection en public de films et de bandes vidéo. Des subventions publiques peuvent être accordées pour la rédaction de scénarios ou la production de films pour enfants, ainsi que pour l'importation de films pour enfants dignes d'intérêt. Quelque 430 000 enfants assistent chaque année à un visionnage dans le cadre scolaire. En matière de films pour enfants, la Norvège dispose d'un consultant relevant de l'État, qui travaille en coopération avec l'Association nationale des cinémas municipaux.

331. En 1995, le Gouvernement annonçait une campagne pour combattre la violence dans les médias visuels, sous les auspices du Ministère des affaires culturelles. Cette campagne fait appel à la collaboration active des organisations et institutions les plus influentes dans le domaine de l'image. Elle vise à diffuser des informations et à améliorer la compréhension du langage visuel, condition élémentaire d'une utilisation plus critique et plus consciente des médias.

Production et distribution de livres pour enfants

332. Il existe en Norvège un programme spécial d'achat concernant les ouvrages norvégiens contemporains à l'intention des enfants. Chaque année, une centaine de titres de fiction et une vingtaine de titres autres sont achetés et distribués aux 1 550 bibliothèques (1 000 bibliothèques publiques et 550 bibliothèques scolaires).

333. Les enfants et les adolescents fréquentent les bibliothèques plus souvent que tout autre groupe d'âge. Les ouvrages sont prêtés gratuitement. La production d'ouvrages illustrés destinés aux enfants peut être subventionnée par l'État. Trois magazines norvégiens et un magazine lapon bénéficient de subventions publiques. Des fonds sont aussi alloués à divers projets qui ont pour objet d'attirer l'attention sur les ouvrages destinés aux enfants et aux adolescents, de présenter des auteurs norvégiens et des ouvrages norvégiens contemporains et d'inciter les enfants à fréquenter les bibliothèques. La Direction des bibliothèques publiques et scolaires organise des campagnes et des concours pour promouvoir la lecture.

Activités musicales

334. En 1995, les deux tiers des concerts organisés ou soutenus par NorConcert (l'Institut norvégien pour les concerts) étaient destinés à des enfants ou à des adolescents. Ces concerts, au nombre de 6 500 soit presque 30 concerts par jour, ont été donnés dans des écoles ou des établissements de petite enfance. En 1995, près de 340 municipalités avaient leur propre école de musique. L'État subventionne en outre un certain nombre de chœurs et d'organisations musicales, ainsi que des festivals et des ateliers de musique classique.

Musées

335. La Norvège compte 800 musées, dont 340 bénéficient de subventions publiques couvrant plus de 70 % de leurs dépenses totales. Près de 20 % des visiteurs sont des enfants et des adolescents et certains musées offrent

des programmes éducatifs spéciaux aux enfants des écoles. En 1995, 1,2 million d'enfants, dont 60 % étaient âgés de 9 à 15 ans, ont visité un musée. Un nombre croissant de collections, d'expositions et de programmes éducatifs font une place à la culture enfantine.

Théâtre

336. Tous les théâtres subventionnés par l'État donnent des représentations à l'intention des enfants et des adolescents dans le cadre de leur répertoire général. Dans les théâtres ordinaires, un tiers des représentations sont destinées aux enfants et aux adolescents.

337. En 1995, la moitié du répertoire du Théâtre national itinérant, et plus de 60 % de ses représentations, ont été destinées aux enfants et adolescents. Une grande partie de ces représentations ont été données en coopération avec des écoles. Cette troupe itinérante a même une unité spéciale produisant des pièces pour adolescents.

338. Des troupes indépendantes reçoivent des subventions du Conseil norvégien pour les affaires culturelles. Près de 75 % des pièces jouées par ces troupes sont destinées aux enfants et aux adolescents.

339. L'Association de théâtre amateur norvégien, organisation couvrant tout le théâtre amateur en Norvège, bénéficie d'une subvention annuelle de l'État. Une part importante de ces fonds profite aux enfants et aux adolescents sous forme d'assistance à des associations théâtrales, d'aide pratique aux troupes d'enfants et de cours.

Arts plastiques et décoratifs, artisanat et design

340. Les musées et organisations relevant de ce domaine peuvent obtenir des subventions publiques. Faire connaître des ouvrages d'arts graphiques aux enfants et aux adolescents est une action prioritaire. La moitié environ des expositions présentées par Expositions itinérantes nationales 1995 était particulièrement destinée aux enfants et aux adolescents. Le Musée d'art international de l'enfance, inauguré à Oslo en 1986, expose des oeuvres d'art réalisées par des enfants du monde entier. Ce musée a aussi organisé des concours de dessin entre enfants à l'échelle mondiale, dont les oeuvres gagnantes ont été exposées dans de nombreux pays. Il reçoit des subventions publiques.

Financement public d'activités culturelles

341. Plus d'un tiers des subventions des principales sources publiques - Fonds norvégien pour la culture et Fondation pour les productions audiovisuelles - vient soutenir des activités culturelles pour les enfants.

Établissements de petite enfance pour enfants scolarisés

342. Des établissements de petite enfance sont proposés aux élèves des quatre premières classes de l'enseignement primaire. Pour les enfants ayant des besoins spéciaux, une prolongation est possible jusqu'à la septième classe. En 1996, de tels établissements étaient disponibles dans 88 % des municipalités et le nombre d'enfants accueillis était de 62 000 environ.

Il est possible d'y jouer, d'y avoir des activités culturelles et récréatives et d'y faire ses devoirs scolaires.

Clubs de loisirs et autres activités récréatives

343. Il est fait renvoi aux paragraphes 409, 412 à 414, 416 et 419 du rapport initial de la Norvège.

344. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a accru son soutien aux dispositifs en place pour améliorer les conditions de vie des enfants et des jeunes de 10 à 12 ans et jusqu'à 25 ans grandissant dans les neuf plus grandes villes du pays.

345. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales tient à donner aux jeunes Norvégiens plus de possibilités d'acquérir une expérience internationale, par le biais notamment de programmes d'échanges entre jeunes et de la coopération inter-ONG sur le plan international. Aux termes de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), la Norvège participe au programme d'échanges "Jeunesse pour l'Europe". Dans le cadre de ce programme, qui s'adresse aux 15-25 ans, des subventions sont accordées pour encourager les contacts et les échanges, la formation d'animateurs, les liaisons entre le grand public et les organisations bénévoles s'intéressant aux questions internationales touchant à la jeunesse, l'information des jeunes et la réalisation d'études sur les problèmes des jeunes.

346. Le Comité des pays nordiques pour la jeunesse, organe consultatif du Conseil des pays nordiques sur les questions de politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, est chargé de développer la collaboration des pays nordiques dans ce domaine. La collaboration entre sociologues spécialistes de la jeunesse et la création d'un programme de recherche sur la jeunesse commun pour les pays nordiques sont prioritaires et sont actuellement à l'étude. Un autre domaine important est la démocratie et la participation. Un réseau a été créé dans les pays nordiques pour impliquer les jeunes dans divers projets de participation. Le Comité des pays nordiques pour la jeunesse est également chargé de la coordination, dans les pays nordiques, de la politique de la jeunesse mise au point au niveau européen. Un groupe d'orientation pour la culture de l'enfance et de la jeunesse dans les pays nordiques a été constitué en 1996. Ces deux organes conjugueront leurs efforts pour mettre sur pied une collaboration entre pays nordiques et baltiques sur des projets et des activités pour les jeunes.

347. Comme suite à un rapport au Storting sur les organisations bénévoles en faveur des enfants et des jeunes (Rapport No 32 (1996/97) au Storting), le Ministère a revu ses directives pour l'octroi de subventions en 1997 et continue à accorder la priorité aux organisations indépendantes pour les enfants et les adolescents qui encouragent une participation active de leurs membres.

348. La Fédération norvégienne des sports a élaboré ses propres directives en ce qui concerne le sport pour les enfants, qui portent sur toutes les activités pouvant être pratiquées par les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. L'accent est mis sur les activités pluridisciplinaires, et des restrictions sont imposées sur les compétitions pour les plus jeunes. Tous les clubs sportifs sont liés par ces directives.

IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION
(art. 22, 38, 39, 40, 37 b) à d), 32 à 36)

A. Les enfants en situation d'urgence

Les enfants réfugiés

349. Les enfants entrant sur le sol norvégien en qualité de demandeurs d'asile ou de réfugiés par l'intermédiaire du HCR (réfugiés au titre d'un quota) sont généralement accompagnés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille investis de l'autorité parentale. Lorsque des adultes demandent l'asile ou un permis de séjour en Norvège, leurs enfants obtiennent automatiquement le même statut qu'eux, que la demande soit acceptée ou non. On considère en effet qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être avec ses parents, quelle que soit la suite donnée à la demande, ce qui est conforme aux recommandations du HCR. Au cours des dernières années, le nombre d'enfants dans les centres d'accueil a légèrement baissé, et au 1er janvier 1998, on y comptait 467 enfants (soit 25,5 % de l'ensemble des résidents de ces centres).

350. Certains des enfants et adolescents arrivant dans le pays sont des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Les mineurs non accompagnés sont des personnes âgées de moins de 18 ans arrivant en Norvège sans parent ni autre adulte officiellement investi de l'autorité parentale. De 1988 à 1995, 1 216 mineurs non accompagnés, au total, sont arrivés en Norvège. L'asile ou un permis de séjour a été accordé à 1 155 d'entre eux. La plupart des mineurs non accompagnés avaient entre 16 et 18 ans. Il est rare que les plus jeunes (âgés de moins de 7 ans) arrivent seuls, même s'ils ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un autre adulte officiellement investi de l'autorité parentale.

351. En 1995, le Ministère des collectivités locales et du travail a réalisé un examen sur l'expérience acquise dans le cadre du plan de 1989 concernant l'accueil de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile et a dressé le bilan de ce plan. Comme suite au rapport présenté, six différents ministères ont élaboré ensemble une nouvelle stratégie à l'égard de ce groupe de demandeurs d'asile. On a constaté une réduction sensible du nombre de centres d'accueil depuis 1994, accompagnée d'une amélioration des compétences et des capacités dans les municipalités choisies.

352. On souhaite ne faire passer aux mineurs non accompagnés qu'un temps minimum dans les centres d'accueil, de façon que leur situation puisse revenir à la normale aussi rapidement que possible. Chaque enfant bénéficie de l'assistance juridique et se voit attribuer un tuteur. La durée du séjour dans les centres d'accueil a été réduite à deux mois et demi. Depuis 1996, la plupart des mineurs non accompagnés peuvent être établis avant qu'un permis de séjour ne leur soit délivré. Une subvention spéciale a été prévue pour les conseils municipaux accueillant des mineurs non accompagnés. Cette subvention se substitue au dispositif précédent, par lequel l'État remboursait aux municipalités les dépenses réelles engagées pour les services sociaux fournis aux enfants. La nouvelle subvention, payable jusqu'à la fin de l'année

du dix-huitième anniversaire de l'intéressé, se montait en 1996 à 80 000 couronnes norvégiennes par an et par enfant.

353. Les municipalités doivent prendre en charge les besoins des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile lorsqu'ils sont transférés d'un centre d'accueil pour réfugiés. La Direction de l'immigration conseille les municipalités, et des efforts sont déployés pour améliorer les compétences en la matière du personnel concerné à tous les niveaux.

354. Les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, les enfants de demandeurs d'asile et les enfants sans permis de séjour officiel ont le même droit à l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle (voir par. 85) que les enfants ayant le statut de réfugié et tous les autres enfants vivant en Norvège.

355. Les adolescents âgés de 16 à 19 ans au bénéfice d'un permis de séjour permanent ou temporaire ont le même droit à l'enseignement secondaire du deuxième cycle que les autres adolescents de leur âge. Pour être admis dans un établissement d'enseignement secondaire du deuxième cycle, on doit normalement avoir achevé l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle. Les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile en attente d'une décision quant à leur statut de réfugié peuvent être admis dans un établissement de l'enseignement secondaire du deuxième cycle en attendant que leur situation soit clarifiée.

356. La Direction norvégienne de l'immigration compte six bureaux régionaux. Chacun de ces bureaux conclut un accord avec au moins deux municipalités spécialement choisies, ayant les compétences humaines nécessaires pour répondre aux besoins des mineurs non accompagnés réfugiés ou demandeurs d'asile et les aider à s'établir. La Direction a mis au point un questionnaire type que les municipalités peuvent utiliser pour s'assurer qu'elles n'éludent aucun des problèmes posés par l'établissement de tel ou tel mineur non accompagné.

357. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés constitue, avec la loi norvégienne sur l'immigration, le cadre juridique pour la détermination du statut des réfugiés. La loi sur l'immigration contient en outre des dispositions sur les procédures et l'assistance judiciaire concernant les demandes d'asile.

358. La législation nationale contient peu de dispositions intéressant spécifiquement les mineurs demandeurs d'asile, mais il existe plusieurs lois qui traitent des enfants en général. Elles viennent s'ajouter à la loi sur l'immigration pour protéger les mineurs contre d'éventuels agissements illicites de l'État. Parmi les textes les plus importants, il convient de citer la loi sur la tutelle du 22 avril 1927, la loi sur l'enfance du 8 avril 1981, la loi du 6 mars 1981 relative au médiateur pour enfants et la loi du 17 juillet 1992 relative aux services de protection de l'enfance.

359. Le Ministère de la justice a publié des directives à l'égard des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Ces directives définissent le rôle du tuteur en général, pendant les interrogatoires de police eu égard au travail réalisé par les autorités de protection de l'enfance. Les mineurs

non accompagnés sont assistés d'un tuteur à chaque stade de la procédure de demande d'asile. Ils ont également droit à un avocat. La demande d'asile est faite par le mineur, par le tuteur ou par l'avocat. La police interroge le mineur en présence du tuteur. L'avocat peut, s'il le souhaite, également assister à l'interrogatoire.

360. Pour compléter les dispositions générales de la loi sur l'immigration et des règlements qui s'y rapportent, la loi sur l'administration publique et la loi sur la tutelle, le Ministère de la justice et la Direction de l'immigration ont publié des circulaires applicables à l'interrogatoire des mineurs demandeurs d'asile à l'usage de la police.

361. Dans les cas de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, le principe général est que l'intérêt supérieur de l'enfant tient habituellement au regroupement avec sa famille dans le pays d'origine, si cela est réalisable en toute sécurité. Les autorités ont souvent des difficultés à repérer la famille du mineur pendant la procédure de demande d'asile. Les demandes de regroupement familial sont cependant souvent faites à un stade ultérieur, et le regroupement familial est prévu par la loi et les règlements sur l'immigration. Les mineurs à qui l'asile est accordé ont droit au regroupement familial avec leurs parents ainsi qu'avec leurs frères et soeurs non mariés de moins de 18 ans vivant avec leurs parents.

362. Les mineurs non accompagnés ne sont pas rapatriés si leurs parents ou d'autres membres de la famille proche ne peuvent pas être localisés. On accorde un permis de séjour pour raisons humanitaires aux mineurs non accompagnés qui, pour la raison susmentionnée, ne peuvent pas être rapatriés s'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir l'asile.

Les enfants touchés par des conflits armés, (art. 38), avec indication des mesures de réadaptation physique et de réinsertion sociale prises en leur faveur

363. Certains des enfants et des adolescents entrant sur le sol norvégien en qualité de réfugiés ont connu la guerre, la torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il existe un centre national d'information pour le traitement psychosocial des réfugiés à Oslo, qui propose aussi un traitement aux mineurs et des programmes de formation pour les professionnels dans ce domaine. Des équipes psychosociales régionales sont responsables du traitement des réfugiés dans les différentes zones géographiques.

B. Les enfants et le système d'administration de la justice pour mineurs (art. 40)

Administration de la justice pour mineurs

364. Il est fait renvoi aux paragraphes 430 à 435 du rapport initial de la Norvège.

Enfants privés de liberté, soumis notamment à une forme quelconque de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b) à d))

365. En Norvège, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans. En 1996, 93 adolescents de 15 à 17 ans étaient détenus, la plupart pour vol simple, voies de fait ou vol qualifié. Tous les adolescents détenus étaient des garçons. (Il est fait renvoi aux paragraphes 436 et 438 du rapport initial de la Norvège).

366. Les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée doivent quitter le pays. Un délai raisonnable est fixé pour leur départ volontaire. S'ils ne quittent pas volontairement le pays, la police peut, en vertu de la loi sur l'immigration, leur imposer : a) l'obligation de se présenter devant elle, b) la remise de leur passeport ou autre document d'identité, c) un lieu donné de résidence. Si ces mesures sont jugées insuffisantes, les demandeurs d'asile pourront, en vertu de la loi sur l'immigration, être arrêtés et placés en détention provisoire en attendant d'être reconduits à la frontière. Il existe un centre conçu à cet effet et spécialement équipé pour les familles en attente de reconduite à la frontière. Ce centre comprend une salle de jeux pour enfants et des jouets. Le personnel du centre n'est nullement lié à la police ou à l'administration pénitentiaire. La police doit obtenir l'assentiment d'un tribunal le plus tôt possible, et, si possible, au plus tard le lendemain de l'arrestation, si elle souhaite maintenir ainsi en détention provisoire un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée. Lorsque des enfants sont placés en détention provisoire au centre pour plus de 24 heures, la police doit en informer le bureau local de protection de l'enfance. Celui-ci peut organiser des promenades quotidiennes dans des parcs, terrains de jeux, etc., environnants, ou même, si cela est jugé nécessaire, faire retirer les enfants du centre. En vertu de la loi sur l'immigration, un ressortissant étranger peut aussi être arrêté et placé en détention provisoire s'il y a des motifs de soupçonner qu'il a donné une fausse identité. Cette disposition n'est pas appliquée aux mineurs.

Peines prononcées à l'encontre de mineurs, en ce qui concerne notamment l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

367. Il est fait renvoi au paragraphe 439 du rapport initial de la Norvège.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

368. Il est fait renvoi au paragraphe 440 du rapport initial de la Norvège.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

369. Il est fait renvoi aux paragraphes 60 à 62 du rapport initial de la Norvège en ce qui concerne le travail rémunéré. Voir le paragraphe 60 du présent rapport pour la Conférence d'Oslo sur le travail des enfants tenue en 1997.

370. Depuis 1994, tous les jeunes ayant achevé leur scolarité primaire et secondaire du premier cycle ont le droit de suivre l'enseignement secondaire du deuxième cycle pendant trois ans. Il y a donc très peu d'adolescents de moins de 18 ans qui exercent un emploi à plein temps. Toutefois, un projet de loi visant à modifier le chapitre IX, relatif à l'emploi des enfants et des jeunes, de la loi relative à la protection des travailleurs et à l'environnement de travail, sera soumis au Storting à sa session de printemps de 1998. Cet amendement est proposé en application de la directive 94/93/CE de l'Union européenne, relative à la protection des jeunes au travail. (Voir le rapport initial de la Norvège, par. 441 à 443.)

Usage de stupéfiants

371. Il est fait renvoi aux paragraphes 444 et 445 du rapport initial de la Norvège.

372. La Norvège a adopté les conventions ci-après portant sur la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue : la Convention unique sur les stupéfiants (1961); la Convention sur les substances psychotropes (1971); la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

373. La Norvège participe activement d'autre part à la Commission des stupéfiants des Nations Unies et au Groupe de Dublin, instance consultative pour les principaux bailleurs de fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Norvège prend également part aux activités d'Interpol, de l'Organisation mondiale des douanes et du Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou).

374. La Direction norvégienne pour la prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie est chargée de recueillir des informations sur tous les aspects de l'usage de drogues et des problèmes qui y sont liés et réalise de vastes activités de conseil et d'information auprès de diverses organisations, municipalités, écoles, clubs de jeunes, etc.

375. Depuis plus de 10 ans, le Conseil de la recherche de Norvège coordonne un programme de recherche sur les drogues et les problèmes liés à leur usage, financé par divers ministères. L'Institut national pour la recherche sur l'alcool et les drogues réalise depuis 1968 des enquêtes sur la consommation de cannabis chez les adolescents à Oslo et a élargi ces enquêtes à la consommation d'autres stupéfiants, de l'alcool et du tabac. Des enquêtes nationales sont réalisées annuellement depuis 1990.

376. L'Institut national pour la recherche sur l'alcool et les drogues réalise des enquêtes annuelles sur la consommation d'alcool et d'autres substances dans la population, y compris les adolescents. Quoique l'alcool soit de loin la substance nocive la plus couramment utilisée par les adolescents norvégiens, et qu'elle soit aussi la source de la plupart des problèmes liés à l'abus de substances, la consommation d'alcool s'est stabilisée et a même baissé ces 10 dernières années. La prévalence de la consommation de tabac a fortement chuté entre les années 70 et le milieu des années 80. Depuis 1985 environ, elle reste relativement stable pour

les 16-18 ans, à peu près également répartis entre les deux sexes, qui représentent 20 % des fumeurs quotidiens.

377. Une analyse de Recherche norvégienne sur la jeunesse a montré que la grande majorité des adolescents norvégiens ont un style de vie sain et socialement acceptable. Un récent rapport sur la politique à adopter à l'égard de l'usage de drogues (Rapport No 16 (1996-1997) au Storting) soulève cependant des inquiétudes au sujet des niveaux élevés de consommation de cannabis chez les jeunes d'Oslo. Une autre tendance inquiétante est l'extension à tout le pays de la consommation d'héroïne et d'amphétamines, auparavant confinée à la capitale et aux grandes villes.

Femmes toxicomanes enceintes et enfants de toxicomanes

378. Le Ministère de la santé et des affaires sociales et le Ministère de l'enfance et des affaires familiales ont élaboré un plan d'action (1995-1997) pour renforcer les services offerts aux femmes toxicomanes enceintes et aux enfants de toxicomanes. En 1995, la loi relative aux services sociaux a été révisée de façon à permettre le maintien en institution des femmes toxicomanes enceintes, si nécessaire contre leur gré et tout le long de la grossesse. Un traitement d'office ne peut toutefois être imposé que s'il y a un risque élevé que l'enfant subisse autrement des atteintes physiques en raison de la toxicomanie de la mère.

379. Le Centre Wanda, créé en 1992, est un service privé faisant appel à des bénévoles en faveur des enfants et des adolescents vivant dans des familles où il y a un problème d'abus d'alcool. Ce centre répond aussi à des demandes de renseignements par téléphone et fournit des services de conseil et d'appui, individuellement ou en groupes. Les activités de sensibilisation comprennent des séances d'information et de conseil auprès des écoles, des services de protection sociale et de protection de l'enfance et d'autres organismes publics.

D. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

380. Il est fait renvoi aux paragraphes 449 à 460 du rapport initial de la Norvège ainsi qu'au paragraphe 383 du présent rapport, concernant les dispositions de la loi révisée sur les établissements de petite enfance.

381. Comme suite au plan d'action contre les atteintes sexuelles à l'égard d'enfants, le Gouvernement a présenté un rapport au Storting sur la question en 1993. Ce rapport suggère, entre autres, des améliorations des mesures juridiques de sauvegarde et de protection des enfants contre les abus sexuels et une élévation du niveau de compétences dans les services concernés pour assurer un service ou une aide adaptés et rapides. Plusieurs organismes spécialisés dans le domaine ont été créés, parmi lesquels, entre 1995 et 1998, un centre national d'information pour les enfants victimes d'abus sexuels, situé à l'hôpital Aker, à Oslo (voir les paragraphes 42 et 192 du présent rapport).

382. En collaboration avec divers autres ministères et des organisations et organismes spécialisés, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales s'emploie à mettre au point des mesures contre l'exploitation sexuelle

des enfants à des fins commerciales aux niveaux régional, national et international, compte tenu des initiatives et résolutions de l'ONU, du Conseil européen, du Conseil des pays nordiques, du Conseil des États de la mer Baltique, ainsi que des organisations non gouvernementales qui luttent contre la pornographie concernant des enfants, la prostitution et le trafic d'enfants (voir par. 386 du présent rapport).

383. En 1995, un amendement à la loi sur les établissements de petite enfance a été adopté, rendant obligatoire, pour toute personne demandant un emploi dans un tel établissement, la présentation d'un certificat délivré par les services de police constatant que l'intéressé n'a jamais été inculpé ou condamné pour abus sexuel perpétré sur un enfant. On envisage de proposer des amendements correspondants pour les lois régissant l'emploi dans les écoles et dans les services de protection de l'enfance.

Exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger

384. Il est fait renvoi au paragraphe 458 du rapport initial de la Norvège.

385. Via Interpol, la police norvégienne collabore avec les forces de police d'autres pays en vue de combattre les abus sexuels perpétrés sur des enfants et autres infractions à l'encontre de mineurs. À cette fin, il a été décidé, à l'Assemblée générale de l'Interpol, tenue à Dakar en novembre 1992, de créer un groupe de travail international permanent, que préside actuellement la Norvège.

386. Save the Children Norvège est activement engagée dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris dans les pays en développement. Cette organisation est particulièrement active dans les questions relatives à ce qu'on appelle le tourisme sexuel et la diffusion d'images pornographiques concernant des enfants par l'Internet. En concertation avec le médiateur pour enfants, Save the Children a entrepris la création d'un réseau international contre ce type d'exploitation. La Norvège s'est engagée à s'associer à la Déclaration et au Programme d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales adoptés au Congrès mondial de Stockholm en 1996, et travaille actuellement à l'élaboration d'un plan national pour donner suite à ce congrès. La Norvège a approuvé la Recommandation No 11 (1991) du Conseil des Communautés européennes sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes et a souscrit, en 1996, à une recommandation du Conseil des pays nordiques relative à la lutte contre les abus sexuels perpétrés sur des enfants.

Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

387. Il est fait renvoi aux paragraphes 233 à 266 du rapport initial de la Norvège en ce qui concerne l'enlèvement, et aux paragraphes 222 à 231 pour ce qui est de l'adoption.

Autres formes d'exploitation (art. 36)

388. Ces dernières années, une attention croissante a été accordée au problème de la violence dans les médias visuels, et particulièrement à

son influence sur les enfants. L'internationalisation des télécommunications complique tout contrôle. Le Gouvernement a donc lancé en 1995, un plan contre la violence dans les médias, associant quatre ministères différents et un certain nombre d'organisations travaillant dans ce domaine.

E. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(art. 30)

Enfants issus de l'immigration

389. Il est fait renvoi aux paragraphes 473 à 477 du rapport initial de la Norvège.

390. Un rapport sur l'immigration et la Norvège multiculturelle a été présenté au Storting au début de l'année 1997. Selon les principes fondamentaux servant de base à ce rapport, tous les citoyens, sans distinction d'origine ethnique ou nationale, ont le droit de vivre selon leurs propres valeurs, d'observer leurs traditions culturelles et de pratiquer leur religion, tant que cela n'est pas incompatible avec la législation norvégienne ou les droits de l'homme fondamentaux. Le Gouvernement entend notamment à cet égard que tous les enfants et adolescents aient la possibilité de développer leur propre identité et d'assurer leur propre avenir.

Enfants et adolescents lapons

391. Il est fait renvoi aux paragraphes 461 à 472 du rapport initial de la Norvège.

392. Les Lapons sont reconnus en tant que peuple autochtone ayant droit à sa langue, à sa culture, à ses moyens de subsistance et à son mode de vie propres.

393. Les enfants et adolescents lapons ont davantage contact avec le reste de la société norvégienne que par le passé et bon nombre d'entre eux se sont adaptés à la société norvégienne sans pour autant abandonner leur riche patrimoine culturel. La population norvégienne continue néanmoins encore de faire preuve d'ignorance, d'attitudes négatives et d'indifférence à l'égard du peuple lapon.

394. L'affirmation de l'identité lapone ne peut qu'être en danger si la langue et la culture ne sont pas visiblement présentes dans la vie familiale, dans des institutions telles que les écoles ou les établissements de petite enfance, dans la communauté locale et dans les médias. Les autorités norvégiennes tentent de contrebalancer l'influence de la culture norvégienne sur les enfants et les adolescents lapons en créant des environnements pour les enfants dans lesquels la culture lapone et la culture norvégienne sont placées, autant que possible, sur un pied d'égalité.

395. La loi révisée sur les établissements de petite enfance (1995) est venue renforcer les droits des enfants lapons. Quarante-quatre établissements de petite enfance lapons répartis sur 14 municipalités différentes et comprenant au total un million de places ont bénéficié de subventions publiques en 1996. Le nombre d'établissements de petite enfance lapons a augmenté au cours

des dernières années, ce qui témoigne d'une prise de conscience accrue de l'importance de prendre soin des enfants lapons dans leur langue et leur environnement culturel.

396. Le Gouvernement souhaite que ce soit le Parlement lapon qui répartisse les subventions publiques en faveur des Lapons chaque fois que possible. C'est ainsi que le Parlement lapon utilise des fonds du Ministère des collectivités locales et du développement régional pour améliorer les conditions de vie des enfants lapons et octroyer des bourses scolaires à des adolescents lapons.

397. Les enfants et adolescents lapons ne font guère l'objet de recherches systématiques et les statistiques dans ce domaine sont insuffisantes. Dans certains domaines, cependant, tels que les écoles et les établissements de petite enfance, on dispose d'une expérience considérable et des données ont été recueillies. Dans d'autres domaines, en revanche, tels que la santé, peu d'informations sont disponibles et peu de mesures ont été spécialement prises en faveur des enfants et adolescents lapons. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales et le Ministère de la santé et des affaires sociales coopèrent actuellement avec le Parlement lapon sur des plans visant à améliorer les conditions de vie des enfants et adolescents lapons.

398. Le Parlement lapon entend notamment renforcer le sentiment d'identité des enfants et adolescents lapons et leurs liens avec la communauté lapone. Un comité a été mis en place pour élaborer un plan d'action, qui a été soumis à l'Assemblée lapone à la fin de l'année 1997 et sera mis en oeuvre ces prochaines années.

399. Trois articles, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant visent les enfants autochtones. Ils traitent des besoins linguistiques et des médias (art. 17), du contenu de l'éducation (art. 29) et du droit d'avoir sa propre vie culturelle et d'employer sa propre langue (art. 30). Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a soutenu des projets visant à promouvoir et à affirmer le sentiment d'identité chez les enfants et adolescents lapons, tels que, par exemple la publication d'un magazine lapon destiné à la jeunesse. Il a également soutenu l'organisation d'une conférence pour les jeunes Lapons, qui a abouti à la création d'une nouvelle organisation indépendante de jeunes Lapons.

400. L'Institut norvégien de recherche sur la protection de l'enfance en Norvège septentrionale a été créé en 1994. Une de ses priorités est la valorisation des compétences du personnel des services de protection des enfants lapons. Un certain nombre de projets ont été mis en oeuvre, tels que le projet "Protection de l'enfance dans un contexte lapon". De premières dispositions ont été prises pour créer un réseau de recherche-développement dans le domaine de la protection des enfants lapons; des projets particuliers seront mis en place par la suite en collaboration avec des professionnels lapons.
